{BnF Gallica

Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

. Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires. 1851-11-20.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

JEUDI 20 NOVEMBRE 1851 — 26e ANNÉE. — N° 7603. — JEUDI 20 NOVEMBRE 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Rente convenancière; remboursement. — Jugement faute de plaider; opposition tardive; défaut de motifs. — Notaire; honoraires; partage. — Etang; terrain en dépendant; action possessoire. — Enregistrement; licitation; héritier adjudicataire, droit proportionnel de mutation. — Enregistrement; ventes d'offices. — Communauté conjugale; entreprise de travaux publics; bénéfices; partage; juge rapporteur. — Bois de l'Etat; usagers; production de titres; déchéance. — Vente; vileté du prix; transaction; supplément de prix; droit d'enregistrement. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; legs; usufruit; nue-propriété; droit de transcription; plaidoirie; juge suppléant; erreur sur la qualité d'une partie; moyen nouveau; amende. — Elections; juge d'appel, défaut. — Enregistrement; mutation; acquisition et jouissance commune; réversibilité. — Enregistrement; baux à rente perpétuelle. — Elections; fonctionnaire public; secrétaire de mairie; serment. — Transaction; généralité; restriction. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Mlle Lola-Montès et son pilote intermédiaire; refus de danser; demande en 8,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Marne* : Meurtre de quatre enfans par leur mère.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Communes; finances; ouverture d'une route nouvelle; subvention offerte par une commune; approbation législative de cette offre; conditions imposées par le conseil municipal; régularité des travaux; imposition de la commune.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion sur la loi municipale a continué aujourd'hui; elle a été constamment paisible et mesurée; s'il nous était même permis d'exprimer à cet égard notre opinion personnelle, nous dirions qu'elle nous a paru un peu longue et monotone; l'extrême gauche nous a tellement accoutumés aux condimens de haut goût de ses procédés parlementaires, que son silence nous a semblé ôter au débat quelque peu de sa valeur accoutumée.

Une seule question a été discutée avec une certaine ardeur et a présenté un intérêt exceptionnel; c'est celle de savoir si, pour être inscrits sur le registre matricule, les conscrits majeurs qui ne sont pas nés dans la commune devront y avoir résidé trois ans, comme le demande la Commission, ou si, comme le propose M. Monet, l'un des membres de la minorité de cette Commission, il suffira d'une résidence d'un an.

Il est impossible de se dissimuler que dans la discussion qui s'est établie sur cet amendement, bien qu'il ne s'agit pas d'une loi communale, tous les esprits étaient en réalité préoccupés des conséquences que le paragraphe en discussion pouvait avoir ultérieurement sur les élections politiques. C'était là, peut-être, une assez mauvaise condition pour une appréciation vraiment impartiale; mais c'est la conséquence forcée de la situation qui a été faite à l'Assemblée.

L'honorable M. Monet a soutenu son amendement par toutes les raisons qui, dans quelques esprits, militent en faveur de la plus courte durée possible de résidence. M. le rapporteur a soutenu avec insistance le système de la majorité de la Commission. Trois années ne sont pas trop, selon lui, pour que le nouveau venu s'identifie avec la famille communale, pour qu'il s'imprègne de son esprit, pour qu'il prenne une connaissance complète des personnes et des choses. M. Valette et M. Victor Lefranc ont appuyé l'amendement; mais de tous ceux qui l'ont défendu, M. Monet l'a fait avec plus de chaleur que M. de Larochejaquelein. Cet honorable orateur est fermement convaincu qu'il n'est plus dévoué que lui au principe du suffrage universel. Il affirme que, sur ce point, il n'a jamais été d'une autre opinion; il ne tient même pas à lui que l'Assemblée ne trouve les mêmes opinions dans un discours prononcé en 1816 par M. de Corbière, et dont M. de Larochejaquelein a cité un passage. Il est vrai que ce dernier orateur avoue que le suffrage qu'il préfère est le suffrage à deux degrés.

L'Assemblée, consultée par la voie du scrutin, a rejeté l'amendement de M. Monet à la majorité de 350 voix contre 351. L'inspection de ces chiffres prouve que, sur cette grande question, un grand nombre de membres de l'extrême gauche n'ont pas persisté dans leur résolution d'abstention.

Après cette décision, la séance a été levée au milieu d'une agitation assez vive.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 18 novembre.

RENTE CONVENANCIÈRE. — REMBOURSEMENT.

Le remboursement d'une rente convenancière, opéré en papier-monnaie par l'un des débiteurs solidaires, doit ne profiter qu'à lui seul, lorsqu'il est constaté en fait, d'un côté, qu'en faisant ce remboursement il a entendu agir pour son compte personnel, et, d'un autre côté, que son codébiteur, loin de vouloir s'associer au bénéfice de ce remboursement, a fait au moins des actes d'où l'on peut induire qu'il a accepté son codébiteur (auteur du remboursement) comme le nouveau créancier de la rente, et a ainsi fait novation au titre du contrat. En un tel cas il a pu être jugé qu'il ne pouvait profiter du bénéfice de l'article 10 de la loi du 11 frimaire an VI, qui veut que le coobligé qui s'est fait subroger aux droits d'un créancier commun, qu'il a payé en papier-monnaie, n'ait le droit d'exiger de son coobligé la part afférente à celui-ci dans le capital de la rente qu'en se soumettant à la réduction d'échelle de dépréciation au jour du remboursement opéré par lui et à être condamné à rembourser sa quote-part de la rente au nouveau créancier, d'après le capital nominal de la rente, et sans avoir égard à la valeur des assignats à l'époque du remboursement fait au propriétaire originaire de la rente.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. Freslon, avocat-général, plaidant Me Grouselle. (Rejet du pourvoi du sieur Rivoallon.)

JUGEMENT FAUTE DE PLAIDER. — OPPOSITION TARDIVE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Il y a motifs suffisans dans un arrêt qui, ayant à statuer sur l'appel de trois jugemens rendus successivement dans la même instance, en a adopté les motifs, et lorsque ces motifs n'ont rien de contradictoire entre eux.

II. Il n'y a pas défaut de motifs sur le rejet de conclusions prétendues nouvelles prises devant la Cour d'appel, quand ces conclusions, un peu plus explicites que celles prises en première instance, rentrent néanmoins et nécessairement dans ces dernières conclusions.

III. Un jugement qui a été rendu par défaut contre une partie qui, présente à l'audience où la cause avait été remise à un jour suivant, n'a pas comparu au jour indiqué, mais y a été représentée par l'agréé qui l'assistait à l'audience où a été prononcée la remise, est un jugement faute de plaider dont l'opposition n'a plus été recevable après la huitaine de sa signification.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant, Me Bosviel, du pourvoi du sieur Davril.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — PARTAGE.

Le notaire de canton qui, aux termes des articles 4 et 5 de la loi du 25 ventôse an XI, n'a capacité que pour instrumenter dans les communes de son canton, n'a pas droit au partage des honoraires dûs pour les actes passés hors du territoire assigné, limitativement, à l'exercice de ses fonctions, alors même qu'il aurait été appelé comme conseil dans l'étude où ces actes ont été reçus. C'est à la partie qui a réclamé son assistance et ses conseils à le rémunérer; mais il n'a aucun droit au partage des honoraires.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Froment; plaidant, Me Grouselle.

ÉTANG. — TERRAIN EN DÉPENDANT. — ACTION POSSESSOIRE.

Il ne peut être acquis aucune possession utile, au préjudice du propriétaire d'un étang, sur le terrain couvert par les eaux quand elles sont à la hauteur de la décharge. La loi (article 558 du Code civil) conserve ce terrain au propriétaire de l'étang, nonobstant toute diminution des eaux (Arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1811). Conséquemment, le juge de paix est compétent pour ordonner une visite des lieux, à l'effet de se procurer les éclaircissemens suffisans pour apprécier, au point de vue de l'art. 558 du Code civil, le caractère de la possession et vérifier si elle est utile ou précaire, suivant que l'expertise aura constaté que les eaux couvrent le terrain, objet de l'action possessoire, ou ne le couvrent pas. On ne peut voir dans le jugement qui a prescrit cette mesure d'instruction le cumul du pétitoire et du possessoire, défendu par l'article 25 du Code de procédure civile, mais seulement un moyen propre à éclairer la question possessoire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Lanvin (Rejet du pourvoi du sieur Faurie).

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — HÉRITIER ADJUDICATAIRE. — DROIT PROPORTIONNEL DE MUTATION.

L'héritier qui se rend adjudicataire sur licitation d'un des immeubles de la succession, devient acquéreur des parts et portions indivises de ses cohéritiers dans cet immeuble, et par suite il est passible du droit proportionnel fixé par l'article 69, § 7 de la loi du 22 frimaire an VII. Il ne peut échapper au paiement de ce droit, en se fondant sur la fiction de l'article 883 du Code civil, d'après lequel chaque cohéritier est censé succéder seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation. Cette fiction n'est point applicable aux matières d'enregistrement. Ses effets sont limités aux héritiers et aux créanciers (Jurisprudence constante; arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, du 19 mai 1843; arrêts conformes des 18 août 1845, 22 avril 1846, 13 avril, 31 mai et 8 novembre 1847, 23 février 1848.)

Admission, dans le sens de cette jurisprudence, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu le 26 mars 1851, au profit des époux Alquier; M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Moutard-Martin.

ENREGISTREMENT. — VENTES D'OFFICES.

Le droit proportionnel de 2 pour 100 est dû sur le prix des ventes ou cessions d'office, d'après l'article 69, § 5, n° 1er de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumet à la perception de ce droit tous actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, d'objets mobiliers généralement quelconques. Les décisions ministérielles, et notamment celle du 31 mai 1808, sur laquelle l'adversaire de la Régie se fondait pour soutenir qu'il ne devait que le droit de 1 pour 100, ne sont point applicables aux cessions d'office qui, depuis la loi du 28 avril 1816, ont toujours été considérées comme passibles du droit de 2 pour 100 (Arrêt de la Cour de cassation, du 16 février 1831).

Admission, en ce sens, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Château-Thierry, rendu le 27 février 1851, en faveur du sieur Duboussois; même rapporteur, même avocat général, même avocat.

Bulletin du 19 novembre.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. BÉNÉFICES. — PARTAGE. — JUGE RAPPORTEUR.

I. Les bénéfices d'une entreprise de travaux publics exécutés en partie par le mari pendant l'existence de la communauté, et dont l'exécution a été continuée par lui postérieurement à sa dissolution, par le décès de sa femme, ne peuvent entrer dans les comptes de la communauté que pour la portion des travaux opérés antérieurement à sa dissolution. Les bénéfices résultant de la continuation des travaux, après que la communauté avait cessé d'exister, ne pourraient lui profiter qu'autant qu'ils seraient la suite nécessaire des travaux commencés avant cette époque. (Article 1868 du Code civil.) Lors donc qu'un arrêt a déclaré que l'entreprise se composait d'opérations successives qui ne dépendaient pas nécessairement les unes des autres; que, notamment, les travaux exécutés par le mari, après le décès de sa femme, n'étaient pas une suite nécessaire de ceux qui avaient été antérieurement effectués et qu'ils étaient de nature à former une opération détachée, il a pu être jugé, par suite, dans ce cas particulier, sans violer aucun principe de droit, que la communauté devait rester étrangère aux bénéfices de la continuation de l'entreprise.

II. La mise au rapport d'un juge d'une cause relative à un partage de biens dépendans d'une communauté n'est pas obligatoire pour les Tribunaux. Ils peuvent commettre un juge ou s'en dispenser s'il y a lieu; c'est une faculté que leur laisse l'article 823 du Code civil.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Me Frignet, du pourvoi du sieur Guillouet, contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen, en date du 21 juin 1850.

BOIS DE L'ÉTAT. — USAGERS. — PRODUCTION DE TITRES. — DÉCHÉANCE.

La déchéance prononcée en faveur de l'Etat par les lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII, contre les usagers qui n'ont pas déposé leurs titres dans les délais fixés par ces lois, n'est pas acquise de plein droit par l'expiration de ce délai; elle doit être prononcée par les Tribunaux. Quand l'Etat, ou celui qui le représente, est demandeur en déchéance, son action dure 30 ans, puisque la loi n'a fixé aucun délai pour l'exercice de cette action; mais lorsqu'il se défend contre l'action qu'un usager exerce contre lui en revendication de ses droits d'usage, action qui suppose nécessairement que l'usager n'est pas en possession de ces droits, il peut opposer la déchéance, par voie d'exception, à quelque époque que ce soit, d'après la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. — L'article 61 du Code forestier ne contient rien de contraire à l'application de cette maxime; car il n'a relevé de la déchéance que les usagers qui étaient en jouissance au moment de la promulgation de ce Code. Quant à ceux qui avaient discontinué leur jouissance, la déchéance a été irrévocablement maintenue. (Opinion de M. Meaume, sur l'article précité, t. 1er, p. 474 et suivans.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Freslon, plaidant Me Luro, de deux pourvois de la dame veuve Caumartin, contre deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Dijon, en faveur des communes de Thomirey et d'Attigny.

VENTE. — VILETÉ DE PRIX. — TRANSACTION. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel les créanciers du vendeur d'une chose mobilière transigent avec l'acquéreur sur l'action par eux intentée contre ce dernier comme ayant acheté à vil prix et reçoivent un supplément de prix au moyen duquel ils renoncent à leur action et ratifient la vente, cet acte est une véritable transaction qui n'a aucun caractère translatif de propriété mobilière. Il ne constitue qu'une obligation de somme prenant sa source dans la transaction qui a mis fin au procès, dont le résultat pouvait être incertain. Conséquemment cet acte n'est passible que du droit de 1 p. 0/0, fixé par l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, et non du droit de 2 p. 0/0 établi par le n° 1 du § 5 du même article. (Voir arrêt conforme de la Cour de cassation du 29 avril 1850.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Giraudeau contre un jugement rendu le 26 juillet 1850 en faveur de l'administration de l'enregistrement. M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Freslon, avocat-général; plaidant, Me Bosviel, avocat du demandeur.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 18 novembre.

ENREGISTREMENT. — LEGS. — USUFRUIT. — NUE-PROPRIÉTÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — PLAIDOIRIE. — JUGE-SUPPLÉANT. — ERREUR SUR LA QUALITÉ D'UNE PARTIE. — MOYEN NOUVEAU. — AMENDE.

Lorsqu'un testament institue conjointement et avec droit d'accroissement plusieurs légataires universels, suivant un certain mode consistant à attribuer à chacun des héritiers en nue-propriété une part dont un autre héritier a l'usufruit, et en usufruit une part dont un autre héritier a la nue-propriété, ce mode d'attribution et de jouissance ne détruit ni le legs universel, ni l'indivisibilité de ce legs; et les héritiers prétendraient en vain que la disposition testamentaire contient deux legs distincts, l'un universel et relatif à la seule nue-propriété, l'autre à titre universel et s'appliquant uniquement à l'usufruit.

Les légataires doivent le droit d'enregistrement, non-seulement à raison de la mutation de la nue-propriété, mais encore à raison de la mutation de l'usufruit, au moment où elle s'opère. Ils ne peuvent se soustraire au paiement de ce dernier droit, et ne font, au contraire, que le rendre immédiatement exigible, en renonçant tous et mutuellement à leurs legs d'usufruit.

Lorsqu'ils ont accepté le legs universel, ils ont dû être réputés en accepter aussi toutes les conséquences et se soumettre au mode de distribution et de jouissance indiqué par le testateur. La renonciation qu'ils ont pu faire depuis aux legs d'usufruit ne saurait détruire les effets de l'acceptation antérieure ni faire disparaître les droits acquis, par le fait de cette acceptation, à l'administration de l'enregistrement.

En conséquence, dans les circonstances dont s'agit, indépendamment du droit payé pour la mutation de la nue-propriété, un droit de mutation est dû sur l'usufruit. (Articles 1003 et 1010 du Code civil; article 15, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Dans ces mêmes circonstances, le droit de transcription doit être ajouté au droit de mutation sur l'usufruit, cet usufruit ayant pu être grevé d'hypothèques durant le temps qui s'est écoulé entre l'acceptation du legs universel et la renonciation à l'usufruit.

Est nul le jugement rendu en matière d'enregistrement, qui constate qu'un avoué a été *ouï dans ses conclusions et moyens;* ces expressions indiquent suffisamment qu'il y a eu plaidoirie. La nullité résultant de ce qu'il y a eu plaidoirie dans les affaires de ce genre est d'ordre public, et peut être invoquée même par la partie en faveur de laquelle la plaidoirie a été présentée. (Articles 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et 17 de la loi du 27 ventôse an IX.)

Lorsque la feuille d'audience constate la présence du président, de juges titulaires et d'un juge suppléant, sans aucune autre énonciation indiquant la part prise au jugement par chacun des magistrats présens, on doit supposer que chacun d'eux n'a pris audit jugement que la part que la loi lui attribuait, et qu'ainsi le juge suppléant n'a pas eu voix délibérative, mais seulement voix consultative.

On ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'une contrainte aurait été délivrée contre un père en qualité de tuteur de ses enfans mineurs, alors que, la mère existant encore, il devait être pris seulement en qualité d'administrateur légal des biens desdits mineurs. On ne peut surtout s'en faire un moyen de cassation, lorsque le père a formé opposition à la contrainte et suivi sur cette opposition devant le Tribunal civil, sans arguer de cette irrégularité. (Articles 372 et 389 du Code civil.)

Lorsque plusieurs pourvois contre des jugemens rendus entre les mêmes parties et sur la même question, mais par des tribunaux différens, sont portés à la fois devant la Cour de cassation, et que la Cour juge à propos d'en ordonner la jonction, il doit, nonobstant la jonction, être prononcé, en cas de rejet, autant d'amendes et d'indemnités qu'il y a eu de pourvois.

Ces décisions ont été rendues entre l'administration de l'enregistrement et les légataires universels de feu M. le marquis d'Aligre. La question du fond, celle que présentaient à juger tous les pourvois soumis à la Cour, était celle relative au droit de mutation sur l'usufruit.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, a, par un premier arrêt, rejeté les pourvois des légataires contre huit jugemens rendus par le Tribunal civil de la Seine, les 9 janvier et 6 décembre 1850; par celui de Versailles, le 17 janvier; par celui de Nevers, le 23 du même mois; par celui de Prade, le 18 décembre 1849; par celui d'Argentan, le 22 mai 1850; par celui de Mortagne, le 24 du même mois, et par celui de Charolles, le 31 août. Un second arrêt cassé, par le moyen du fond, un jugement rendu, contre l'enregistrement, par le Tribunal de Dijon, à la date du 25 juillet 1850; et, par le moyen de forme pris de ce qu'il y avait eu plaidoirie, un jugement rendu en sens contraire, le 21 août, par le Tribunal de La Rochelle.

Plaidans, Mes Ripault, pour les légataires, et Moutard-Martin pour l'administration.

ÉLECTIONS. — JUGE D'APPEL. — DÉFAUT.

Le juge de paix, statuant sur appel, ne peut ordonner la radiation d'un citoyen des listes électorales sur le seul motif qu'il a fait défaut et n'a pas défendu à la demande de radiation dirigée contre lui; le juge était tenu d'examiner, nonobstant le défaut de l'intimé, si c'était à bon droit que sa radiation avait été prononcée par le juge de premier ressort. (Art. 10 de la loi du 15 mars 1849.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 13 février 1851, par le juge de paix de San-Nicolao (Corse). Silvagnoli contre Battisti.

Bulletin du 19 novembre.

ENREGISTREMENT. — MUTATION. — ACQUISITION ET JOUISSANCE. — COMMUNE. — RÉVERSIBILITÉ.

Lorsque plusieurs personnes, en faisant des acquisitions, échanges ou placemens de fonds, sont convenues que les valeurs acquises, échangées ou placées, seront jouies en commun, et qu'au décès de l'une des parties contractantes sa part sera réversible sur la tête des survivans, de telle sorte que le dernier survivant demeurera propriétaire du tout, il s'opère, à chaque décès, une mutation qui donne ouverture au droit proportionnel. (Art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII.) Jurisprudence constante.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du Tribunal civil de Castres. (Enregistrement contre dame Corbière et autres religieuses. Plaidant, Me Moutard-Martin.)

ENREGISTREMENT. — BAUX A RENTE PERPÉTUELLE.

Pour la fixation des droits de mutation, la valeur est déterminée, à l'égard des baux à rente perpétuelle, par un capital de vingt fois la rente : les Tribunaux ne peuvent, dans aucun cas, s'écarter de cette base. (Art. 15, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, et ordonnance du 17 octobre 1841, qui déclare cette loi applicable à l'Algérie.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 31 mars 1849, par le Tribunal civil d'Alger. (Enregistrement en Algérie contre Sid-Mohammed-ben-Danoun. Plaidant, Me Jousselin.)

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — SECRÉTAIRE DE MAIRIE. — SERMENT.

Un secrétaire de mairie est un fonctionnaire public dans le sens de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850; on ne peut refuser de l'admettre à figurer sur la liste électorale en cette qualité, sous prétexte qu'il n'aurait pas prêté serment, formalité que la loi n'exige pas de sa part pour qu'il soit investi de ses fonctions.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 11 février 1851, par le juge de paix de San-Nicolao (Corse). Battesti contre Germani.

TRANSACTION. — GÉNÉRALITÉ. — RESTRICTION.

Il appartient à la Cour de cassation de déclarer, contrairement à la décision des juges du fait, qu'une transaction est générale, et ne doit pas être restreinte à tel ou tel cas particulier, mais les embrasse tous. (Art. 2044 et 2052 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour de Besançon, du 29 mai 1847. (Sepret contre les époux Pernot. Plaidans, Mes Dareste et Bosviel.)

NOTA. Des arrêtistes ont prétendu que les deux chambres de la Cour n'étaient pas d'accord sur la question de savoir s'il entre dans les pouvoirs de la Cour de cassation d'examiner si une transaction doit être plus ou moins étendue. La chambre des requêtes a, dit-on, jugé la négative par de nombreux arrêts : nous citerons ceux des 9 avril 1829, 12 et 27 août 1835, 25 juin et 8 juillet 1834, 31 décembre 1835, 6 mai 1846. D'un autre côté, la chambre civile a décidé, notamment par arrêt du 21 janvier 1835, que, dans les cas où il est manifeste que les juges du fait se sont mépris sur les caractères et l'étendue d'une transaction, la Cour de cassation peut intervenir pour empêcher que cette transaction ne soit changée ou détruite. C'est à cette jurisprudence que se rattache l'arrêt que la Cour a rendu aujourd'hui.

Mais l'opposition des arrêts des deux chambres n'est qu'apparente, et cette apparence ne résulte que des nuances délicates qui séparent les espèces en de pareilles matières. L'admission même des pourvois sur lesquels sont intervenus l'arrêt du 21 janvier 1835 et celui que la Cour vient de prononcer, suffirait pour établir que la chambre des requêtes n'entend pas poser en principe absolu qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'apprécier l'étendue de la transaction comme elle apprécie celle de la chose jugée. Les arrêts cités plus haut témoignent seulement de la réserve dont use la chambre des requêtes en semblable matière; réserve qui n'est pas moindre de la part de la chambre civile, puisque celle-ci ne prononce la cassation qu'autant que la prétendue appréciation des juges du fait change ou détruit en réalité la transaction.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 19 novembre.

Mlle LOLA MONTÈS ET SON PILOTE INTERMÉDIAIRE. — REFUS DE DANSER. — DEMANDE EN 8,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La célèbre Mlle Lola-Montès, qui a si souvent occupé le public de son nom et de ses excentricités, venait aujourd'hui soumettre au Tribunal le jugement de ses contestations avec l'agent dramatique chargé de la piloter chez les diverses nations où elle veut successivement déployer ses talens chorégraphiques.

Un premier incident judiciaire a précédé le procès actuel. M. Roux, agent dramatique, avait fait saisir conservatoirement les effets et bijoux de Mlle Lola-Montès, qui s'apprêtait à partir pour l'Amérique sans vouloir donner

aux Parisiens le spectacle de sa danse.

Mlle Lola-Montès a obtenu avant-hier en référé la mainlevée de cette saisie conservatoire. Immédiatement M. Roux a formé une demande principale, qui a été appelée ce matin à l'audience de la 1re chambre.

Me Ernest Desmarets, avocat de M. Roux, a pris la parole en ces termes :

Mlle Lola-Montès, après avoir occupé l'Europe du bruit de ses excentriques aventures, a voulu spéculer sur la curiosité que la vue de sa personne pouvait faire naître dans le public. Elle a donc résolu de danser sur les principaux théâtres d'Europe et d'Amérique.

Pour y parvenir, elle se mit en relations avec M. Roux, agent dramatique, qui se chargea de diriger au point de vue matériel les essais artistiques de la danseuse. M. Roux passa avec Mlle Lola-Montès un traité réglant les arrangemens intervenus entre eux.

Dans ce traité, M. Roux prend le titre de « pilote intermédiaire. » Ce titre a été choisi probablement parce que M. Roux, agent théâtral d'un nouveau genre, devait diriger Mlle Lola-Montès dans son voyage de circumnavigation.

Au surplus, voici les principales dispositions de ce traité:

M. Roux est chargé de traiter avec les directeurs de théâtre, soit en province, soit à l'étranger ; il est obligé de préparer des engagemens, d'assurer des représentations fructueuses. Par contre, le *pilote intermédiaire* devait prélever une remise de vingt-cinq pour cent sur le montant des bénéfices produits par le talent chorégraphique de la très célèbre artiste.

Mlle Lola ne partait pas seule : il lui fallait un maître de ballet, une femme de chambre, toutes personnes liées entre elles par des traités particuliers. Quant à M. Roux et à Mlle Montès, un dédit réciproque de 100,000 fr. assurait l'exécution de ce traité.

Ce traité a, du reste, été sérieusement exécuté pendant quelque temps. Mme la comtesse de Lansfeld a dansé sur tous les points de la France ; elle a danse en Belgique, en Allemagne ; elle a voulu danser en Prusse, et elle y aurait dansé en effet, sans les susceptibilités du gouvernement qui employa des lettres de cachet pour déterminer la célèbre comtesse et son pilote à sortir du royaume.

De retour à Paris, M. Roux, qui, aux termes de son traité, pouvait faire paraître Mlle Lola-Montès sur les scènes de la capitale, espérait obtenir pour la danseuse de passage des représentations dans plusieurs théâtres. Il avait déjà fait des démarches dans cette intention, s'était adressé au Vaudeville, au Cirque et autres, lorsqu'il apprit que sa compagne de voyage songeait à s'embarquer pour l'Amérique sans lui *son pilote*. Mlle Lola Montès avait sans doute pensé que pour se diriger vers l'Amérique elle devait prendre un Américain pour guide, et elle se disposait à partir pour les États-Unis avec un de ses amis, M. Willis.

M. Roux douta d'abord de ces projets de départ ; mais bientôt le doute ne fut plus permis. Il lut, en effet, dans un grand journal de Paris une annonce conçue dans ces termes : « Le vapeur qui partira prochainement pour l'Amérique doit emporter des personnages célèbres à des titres bien différens. En effet, M. Kossuth, le héros de la révolution hongroise, s'y trouvera près de la fameuse comtesse de Lansfeld. La Bavière pourra donner la main à la Hongrie, la main gauche, bien entendu. »

M. Roux s'inquiéta ; il avait, on le sait, pris des arrangemens avec plusieurs théâtres; il voulait, dans l'intérêt même de Mlle Lola-Montès, qu'avant de partir, elle se montrât sur les grands théâtres de ce Paris qui consacre seul toutes les réputations, et qui attache au front des grands artistes les couronnes vraiment impérissables. Aussi, à la date du 10 novembre 1851, pour la rappeler à la stricte exécution de son traité, M. Roux fit signifier à Mlle Lola-Montès : 1° qu'elle était tenue de danser au moins six fois par semaine ; 2° qu'elle se refusait sans droit à remplir son engagement, en appuyant son refus de la menace de casser la tête de M. Roux ; 3° qu'elle devait indemniser ce dernier du préjudice par lui souffert par suite de l'inexécution du traité.

Le lendemain, Mlle Lola-Montès répondait qu'elle était prête à exécuter son engagement, pourvu que M. Roux lui justifiât de traités passés avec les théâtres de Paris.

Ici Me Desmarets rappelle que son client, M. Roux, a d'abord offert à Mlle Lola-Montès de choisir des arbitres pour juger le différend; mais qu'après avoir accepté, elle s'est rétractée, et a motivé son refus sur l'envoi de ses costumes au Havre, tandis qu'en réalité M. Moreau, costumier de l'Opéra, venait de les lui remettre. M. Roux n'est pas tombé dans le piége. Il a saisi le Tribunal d'une demande en exécution du traité ou en paiement de dommages-intérêts par Mlle Lola-Montès.

Mme de Lansfeld, dit en terminant Me Desmarets, majeure lorsqu'elle a signé son engagement, doit l'exécuter en tout point. Elle s'est obligée à danser partout où M. Roux pourrait lui procurer des représentations. M. Roux a réussi à lui ouvrir la scène du Vaudeville et de l'Opéra-National. En refusant d'y paraître, Mme de Lansfeld oublie son traité. Elle cause un dommage à M. Roux ; elle lui en doit réparation. Un dédit de 100,000 fr. a été stipulé pour le cas d'inexécution. M. Roux se borne à demander que Mlle Lola-Montès soit tenue de danser sur la scène du Vaudeville et de l'Opéra-National, sinon qu'elle soit condamnée, dès à présent, à lui payer la somme de 8,000 fr.

Tous les prétextes imaginés par Mlle Lola-Montès pour refuser de jouer sur les théâtres de Paris ne sont pas admissibles ni soutenables; elle, si intrépide d'ordinaire, elle a reculé devant certaines insinuations du célèbre critique du *Journal des Débats*.

Les hésitations et les craintes de Mme de Lansfeld ne peuvent suffire pour la dégager d'un contrat sérieux que le Tribunal la contraindra d'exécuter.

A cette plaidoirie, Me Blot-Lequesne, avocat de Mlle Lola-Montès, a répondu en ces termes :

Il n'est pas rare de rencontrer dans la rue un malfaiteur qui se met à crier au voleur! uniquement pour faciliter sa fuite en détournant l'attention des passans. Ainsi procède le sieur Roux à l'égard de Mme de Lansfeld. Il ne veut pas exécuter un traité qui lui pèse, il ne veut pas partir pour l'Amérique où son engagement l'appelle, et, dans l'espoir de donner le change à la justice, il crie à l'infraction d'un contrat qu'il a seul le tort de violer.

En septembre dernier, Mme de Lansfeld voulut faire une tournée en province, dans les principales villes de l'étranger, et surtout dans les différentes capitales du Nouveau-Monde, aux États-Unis, à la Havane, au Mexique, au Chili, au Pérou. Il ne lui convenait pas de s'occuper personnellement des détails et du matériel de son art; elle s'adressa au sieur Roux, qui consentit à lui servir de pilote intermédiaire, chargé de traiter avec les administrations théâtrales, d'organiser les soirées, de veiller aux contrôles, etc. Elle s'engageait à danser six fois par semaine; elle prouvait même, en passant, et s'il y avait lieu, de danser une ou plusieurs fois sur les théâtres de Paris; et, pour rétribuer le sieur Roux, elle lui abandonnait 25 p. 100 de ses recettes. Tel est, Messieurs, le traité qui lie Mme de Lansfeld au sieur Roux. Elle doit traîner pendant six mois cet agréable boulet.

On partit au commencement de septembre. Mme de Lansfeld s'imaginait qu'elle avait avec elle un compagnon de voyage. Son illusion ne fut pas longue. Le sieur Roux lui fit sentir qu'elle était dans ses mains une propriété temporaire, et qu'il fallait qu'elle rapportât promptement et beaucoup. Il la faisait danser tous les jours, et même plusieurs fois par jour. Elle avait beau être rendue de fatigue, elle avait beau tomber épuisée sur le théâtre, comme cela est arrivé dans plusieurs villes, le lendemain, à quatre heures du matin, le terrible *pilote intermédiaire* était à son chevet; il fallait partir. Peu importait au sieur Roux ce que deviendraient les forces et le talent de Mme de Lansfeld, grâce à cette épuisante et impitoyable exploitation, pourvu qu'il en tirât le plus grand parti possible.

Mme de Lansfeld, Messieurs, a énormément de défauts, c'est mon adversaire qui le dit. Elle a, entre autres, celui d'être une femme de beaucoup de courage et de beaucoup d'esprit. Tant que le *pilote intermédiaire* ne s'en prit qu'à sa santé, elle garda le silence. Mais quand le sieur Roux s'attaqua à sa dignité de femme, quand il voulut la rendre complice de toutes les inconvenances dont il se rendait chaque jour coupable, elle lui déclara qu'elle ne subirait pas cet abaissement, et qu'il fallait changer de langage et de manières.

Mme de Lansfeld recevait tous les soirs après sa représentation. Or, le sieur Roux s'était avisé de faire, en manière de réclame, les honneurs du salon et même les honneurs de la personne de Mme de Lansfeld. Il la présentait à ses hôtes comme son *enfant terrible*. Il faisait de sa vie une épopée, qu'il enrichissait encore de toutes les couleurs de son imagination. Il allait jusqu'à lui prêter son esprit et ses bons mots (cadeau dangereux), si bien que Mme de Lansfeld en fut épouvantée et lui imposa énergiquement silence. Faire taire M. Roux, c'était chose facile. Mais comment l'empêcher d'écrire? c'était impossible. Aussi M. Roux ne s'en fit-il pas faute. En effet, il se mit à composer une biographie de Mme Lola-Montès, biographie grotesque et ridicule, qu'il émaille de toutes les fleurs de sa rhétorique et d'une multitude de fautes de français. Puis il fait autographier ce chef-d'œuvre de littérature foraine et le distribue, en guise de bouquet, pendant les entr'actes des représentations que donne Mme Lola Montès. Voici ce curieux morceau :

BIOGRAPHIE DE LOLA-MONTÈS.

« *Elle ne se donne pas comme première danseuse, mais comme danseuse de fantasia.*

« Née à Séville (Espagne) en 1824, de parens aisés ; son père était au service du gouvernement.

« A cinq ans elle suivit la fortune de son père, passa les tropiques. Elle fut dans les Indes, où elle resta onze années à parcourir les différens centres de l'Indoustan, de la Chine et de la Perse ; aussi n'est-il pas étonnant de lui entendre parler sept langues dans la plus grande perfection. Le dessin, l'histoire et la géographie lui sont très familiers : tel est le fruit de l'éducation qu'elle a reçue au delà des mers.

« Pourtant n'oublions pas que la danse fut toujours sa passion, et sa précocité excentrique pour les saillies, les reparties pleines d'esprit, surpassa en prodiges les enfans d'un âge plus avancé, ce qui la rendit très intéressante et attira dans la haute société l'attention des hauts personnages, gouverneurs et radjas de toutes les villes, et principalement du roi de Népaul, duquel elle a reçu, il y a peu de jours, un cadeau précieux.

« Son instruction et son éducation sont des plus rares. Quelques journalistes qui n'ont pu avoir accès chez elle n'ont pas craint de salir leur plume en faisant des histoires ignobles sur cette femme, qui les a méprisées jusqu'à ce jour par le plus profond silence.

« Bref, à part son excentricité, qu'on ne peut comparer qu'à celle des enfans terribles, il y a chez elle bonté, charité et affabilité.

« Telles sont les qualités avec lesquelles elle est revenue de Londres, à l'âge de seize ans. Ainsi, en 1842 plusieurs lords, à qui elle fut recommandée, la firent débuter au théâtre de Sa Majesté, et en 1843 son joli physique et son amour pour la danse l'attiraient à Paris, afin de travailler avec les premiers maîtres de ballet de l'Opéra. Mais dix mois après, la malheureuse affaire Dujarrier, que ses efforts ne purent empêcher, la forcerent de signer un engagement pour la Russie, où elle fut très bien reçue, au point que cela lui valut, l'année suivante, un brillant engagement au théâtre royal de Munich!!! L'histoire vous en dira davantage.

« Dix grands volumes ne suffiraient pas pour faire connaître les excentricités de ce jeune cerveau ; mais, en 1847, le grand pouvoir dont elle s'était emparée, et ses vues politiques pour la réforme exclusive des jésuites (Hilarité générale dans l'auditoire), occasionnèrent son départ de la Bavière, et Lola Montès, comtesse de Lansfeld, revint à Londres, où un grand lord l'épousa. En 1850, les deux caractères n'ayant pu sympathiser, elle est revenue aux rêves de son printemps!

« Elle danse par caprice, quoique cette danse soit puisée chez les premiers maîtres de l'Opéra; elle ne se donne, en réalité, que comme danseuse de fantasia.

« Explique qui le voudra (et qui le pourra) ce cerveau brûlant, ce caractère tout excentrique qui l'ont rendue si célèbre. Elle n'est qu'à la moitié de sa course, car elle part, en novembre prochain, pour l'Amérique; et... Dieu sait le reste!...

RÉPERTOIRE.

1° La Tarentelle ;	3° L'Andalouse;
2° La Tyrolienne ;	4° Pas indien;
5° Pas bavarois. »	

Telle est, Messieurs, l'œuvre du sieur Roux. Il y a là des inconvenances de toute sorte qu'il est inutile de relever. Tant que Mme de Lansfeld ne se vit traiter que comme un animal que l'on montre à la foire, elle haussa les épaules de dégoût, Mais quand elle vit soulever le voile qui recouvrait des événemens intimes ou profonds, elle s'indigna à bon droit, et c'est à ce propos qu'elle dit au sieur Roux : « Il est heureux pour vous, Monsieur, que mon mari ne soit pas ici, car il vous casserait la tête. » Le sieur Roux se déclara aussitôt insulté et s'enfuit.

Tout cela, Messieurs, se passait dans les derniers jours d'octobre. Mme de Lansfeld arriva à Paris dans la nuit du 6 au 7 novembre. Elle était bien résolue à exécuter fidèlement son traité; elle était aussi décidée à partir pour l'Amérique le 20. Le sieur Roux le savait d'autant mieux qu'il avait annoncé lui-même leur départ commun avant de quitter Bordeaux le 1er novembre. Il avait précédé Mme de Lansfeld à Paris. S'il voulait donner une ou plusieurs représentations sur quelque théâtre, c'était à lui à faire ses diligences et à se mettre en mesure. Il resta dans l'inaction la plus complète. Elle lui donna avis de son arrivée aussitôt qu'elle fut à Paris. Silence du sieur Roux, silence le 7, le 8, le 9.

Enfin le 10 il somma Mme de Lansfeld, le plus vaguement du monde, de passer dans son bureau pour l'indemniser des pertes qu'elle lui a fait essuyer, comme aussi de se mettre en mesure d'exécuter son traité sous peine de se voir assigner.

Exécuter son traité! Où? Sur quel théâtre? quel jour? à quelles conditions? Le sieur Roux ne dit rien de tout cela.

Mme de Lansfeld répond le lendemain même par une protestation énergique. Elle déclare nettement au sieur Roux qu'elle se tient à ses ordres; qu'elle est prête à le recevoir tous les matins de dix à onze heures, pour affaires concernant son engagement ; qu'elle le met en demeure de lui faire connaître les arrangemens qu'il a pu prendre avec un théâtre quelconque.

Nouveau silence du sieur Roux. Seulement, le lendemain 12, il fait sommation nouvelle à Mme de Lansfeld d'avoir à nommer un arbitre pour prononcer sur leur différend, et en même temps il l'assigne devant le Tribunal de commerce pour le mardi 18 novembre, en paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts. Mais a-t-il traité avec un théâtre? Mme de Lansfeld doit-elle danser à Paris? Sur quel théâtre? Le sieur Roux se tait toujours. Ce qu'il demande, c'est de l'argent.

Le 13, Mme de Lansfeld fait connaître au sieur Roux, conformément à ses désirs, qu'elle a fait choix d'un arbitre. On se réunit, mais le sieur Roux fait aussitôt volte-face, et sans avoir fait connaître les traités qu'il peut avoir faits, il lève la séance et déclare se désister de l'action qu'il a introduite devant le Tribunal de commerce, sauf à reprendre son action au civil.

Mme de Lansfeld lui déclare à son tour qu'elle va faire emballer ses costumes le 15, et que, puisqu'il n'a traité avec aucun théâtre, elle ne dansera pas à Paris. Il devenait en effet difficile, à partir du 15 (devant s'embarquer le 20 à quatre heures du matin), il devenait difficile de danser sur un théâtre de Paris.

C'est ce qu'attendait le sieur Roux. Aussitôt qu'il sut que Mme de Lansfeld avait fait retirer ses costumes de chez l'apprêteur, et qu'elle les avait expédiés sur le Havre, il présenta requête à M. le président, affirma mensongèrement que Mme de Lansfeld lui devait 100,000 fr., et surprit une ordonnance qui l'autorisait à saisir conservatoirement. M. le président, mieux informé, rapporta son ordonnance, et le sieur Roux, infatigable dans ses poursuites, essaya une dernière fois de réparer tous ses échecs. Réussira-t-il? Voyons.

Ici Me Blot-Lequesne s'attache à établir qu'il n'existe aucun traité sérieux; que s'il en existait, ils n'auraient pas été communiqués à Mme de Lansfeld, qui, dès lors, ne saurait être tenue de les exécuter.

Me Blot-Lequesne termine en concluant au rejet pur et simple de la demande formée par le sieur Roux.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Gouget, substitut de M. le procureur de la République, se fondant sur ce que, d'une part, le sieur Roux ne justifie pas de traités sérieux avec les théâtres de Paris, si ce n'est avec l'Opéra-National; et sur ce que, d'autre part, ce traité n'ayant pas été notifié à la demoiselle Lola Montès, elle ne peut être tenue de l'exécuter; par tous ces motifs, a débouté le sieur Roux de sa demande et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Chanoine, conseiller à la Cour d'appel de Dijon.

Audience du 5 novembre.

MEURTRE DE QUATRE ENFANS PAR LEUR MÈRE.

Un crime horrible et dont heureusement les annales judiciaires offrent peu d'exemples amène sur le banc de la Cour d'assises la nommée Geneviève Sylvestre, de la commune de Chézeaux (Haute-Marne). Cette femme est accusée d'avoir égorgé trois de ses enfans, après en avoir empoisonné un quatrième.

Elle paraît âgée d'une quarantaine d'années environ, est assez pauvrement vêtue et tient constamment penché vers la terre son visage qui est fort insignifiant. Un mouchoir entoure son cou et cache à tous les yeux la cicatrice encore récente de la blessure qu'elle s'est faite en cherchant à se suicider après son crime; elle semble accablée sous le poids de l'accusation qui pèse sur sa tête.

M. Lorenchet, procureur de la République, occupe le siége du ministère public.

Me Durand, avocat, est au banc de la défense.

Voici les faits tels qu'ils sont résultés de l'instruction et des débats :

« Dans la matinée du 3 septembre dernier, Geneviève Sylvestre, femme du sieur France, propriétaire du moulin de la Grange-Neuve, commune de Chézeaux (Haute-Marne), fut trouvée gisante à quelques pas de ce moulin, et portant aux bras et au cou de profondes blessures; à ses gestes et à quelques mots à peine articulés, les individus qui l'interrogèrent les premiers comprirent qu'elle avait été attaquée ainsi et mutilée par un homme qui s'était enfui, et après l'avoir relevée, ils la reconduisirent à son domicile. Là, un horrible spectacle se présenta à leurs yeux.

« Sur un des lits placés dans la pièce où ils étaient entrés, se trouvaient les cadavres de deux des enfans de la femme France, le premier âgé de neuf ans et le second de six ans environ ; tous deux portaient au cou des blessures épouvantables; le corps de l'aîné était jeté en travers sur celui de son frère. Sur un autre lit et dans la même chambre, qui n'avait pas plus de quatre mètres carrés, se trouvait le corps inanimé de Sophie France, âgée de quatre ans, dont le cou offrait la même mutilation. Sur le sol et jusque sous une table qui occupait le milieu de la chambre, on voyait une grande quantité de sang.

« M. le maire de Chézeaux étant arrivé, la femme France, qu'on avait couchée sur le lit où était déjà le cadavre de sa petite fille, chercha de nouveau à faire comprendre à ce magistrat que ses enfans, ainsi qu'elle, avaient été attaqués par un homme à longue barbe; qu'elle s'était défendue contre lui avec un couteau qu'elle retira de sa poche, et que cet homme s'était enfui du côté des bois de Coiffy.

« Mais tout d'abord la précision avec laquelle les blessures de chacun de ses bras avaient été faites donnait un démenti à cette version, et bientôt tout le monde fut convaincu qu'elle avait elle-même donné la mort à ses enfans, et qu'ensuite elle avait essayé de se suicider.

« Les premiers soins de la justice furent de rechercher l'arme dont elle avait dû se servir pour commettre le crime. On pensa avec raison qu'elle avait dû se frapper près de l'endroit où elle avait été aperçue gisante et ensanglantée, et, en effet, le bief du moulin ayant été mis à sec, cette opération amena la découverte d'un rasoir dont le manche était brisé et qui portait encore des traces de sang. C'était là évidemment l'instrument du crime.

« Le sieur France reconnut ce rasoir comme lui appartenant, et, de plus, un morceau de papier, qui semblait avoir servi à essuyer l'arme après le crime, ayant été trouvé sur le revers du talus du moulin, on ne tarda pas à constater que ce papier avait été détaché d'un livre que les époux France avaient chez eux.

« Toutes ces circonstances ne laissaient plus aucun doute sur le véritable auteur de cet épouvantable forfait.

« Dans la nuit qui suivit le meurtre, la femme France, poursuivie par ses remords, ou plutôt n'espérant plus faire accepter son mensonge, fit les aveux les plus complets à l'un des hommes que l'autorité avait placés auprès d'elle pour la surveiller ; puis, quelque temps après, sur les instances de son mari, elle révéla encore que le 29 août, huit jours auparavant, elle avait empoisonné avec de l'arsenic le plus jeune de ses enfans qu'elle allaitait alors, et qui était âgé de six mois. La justice n'eut qu'à recueillir ces aveux.

« Suivant l'accusée, depuis longtemps elle était obsédée par la pensée que ses enfans souffriraient un jour de la faim, et c'est pour leur épargner les douleurs d'une misère inévitable qu'elle avait résolu de leur ôter la vie.

« Elle a commis son forfait sous l'empire de cette funeste préoccupation. »

Les dépositions des témoins ont confirmé tous les faits qui précèdent. Pendant les débats, la femme France verse souvent des larmes; elle répond avec précision aux questions qui lui sont posées.

M. Lorenchet, procureur de la République, dans un réquisitoire remarquable de style et de logique, a retracé toutes les circonstances de la scène horrible du 5 septembre. Il fait ressortir l'horreur du crime, les faits qui peuvent établir la préméditation et prouver que l'accusée avait et a toujours eu l'usage complet de ses facultés intellectuelles. En conséquence, il requiert contre elle la condamnation la plus sévère.

Me Durand a rempli dignement la tâche difficile qui lui était confiée. Il a cherché à établir que la femme France n'avait commis le crime que sous l'empire d'une monomanie accidentelle, et, développant cette thèse avec une grande chaleur de conviction, il a conclu à l'acquittement

Après une réplique assez vive de la part du ministère public et de la défense, M. Chanoine a résumé les débats.

Déclarée coupable sur tous les chefs, mais avec admission de circonstances atténuantes, la femme France a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 8 et 15 novembre.

COMMUNES. — FINANCES. — OUVERTURE D'UNE ROUTE NOUVELLE. — SUBVENTION OFFERTE PAR UNE COMMUNE. — APPROBATION LÉGISLATIVE DE CETTE OFFRE. — CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL. — RÉGULARITÉ DES TRAVAUX. — IMPOSITION DE LA COMMUNE.

I. Lorsqu'un conseil municipal offre au département de concourir à l'exécution d'une route nouvelle, au moyen d'une imposition extraordinaire du montant de l'impôt d'une année à prendre sur les quatre contributions directes, pour rendre définitive et régulière la délibération du conseil municipal, il suffit que l'offre qu'il a faite soit acceptée par le conseil général du département, et implicitement approuvée par la loi qui prend en considération cette offre, lorsqu'elle autorise le département à s'imposer extraordinairement pour la somme nécessaire à l'effet de compléter le contingent départemental dans la dépense d'établissement de la route nouvelle dont il s'agit.

II. Si l'offre du conseil municipal est faite sous la condition qu'on adoptera un tracé indiqué par ce conseil, à moins qu'il ne soit contradictoirement établi qu'il y a impossibilité de suivre ce tracé, il suffit, pour justifier de cette impossibilité, que les études faites par les ingénieurs et communiquées au conseil municipal indiquent, pour le tracé demandé, des dépenses hors de proportion avec la subvention offerte par le conseil municipal.

Ces questions, qui ne manquent pas d'une certaine importance, et qui peuvent se produire très souvent, se sont élevées dans l'espèce suivante.

En 1836, on projetait l'ouverture d'une route royale entre Nevers et Dijon. Les départemens de la Nièvre et de la Côte-d'Or firent l'offre de concourir à moitié de la dépense, et chacun des départemens appela les diverses communes dont le territoire devait profiter de cette nouvelle voie de communication à concourir à la dépense. L'une d'elles, la commune de Mont-Saint-Jean, par délibération du 1er décembre 1836, répondit à cet appel, mais le Conseil municipal demandait que la route traversât le centre de la commune, et, après avoir voté une subvention d'une année d'impôts sur les quatre contributions directes, ce qui produisait 13,098 fr. 26 c., le Conseil imposait la condition suivante :

Une nouvelle étude contradictoire sera faite pour savoir s'il ne serait pas possible de tracer la route par la métairie de Laborde, commune de Chailly, et par Ormancey, conformément aux règlemens. Le vote de la somme qui résultera des impositions ci-dessus n'aura lieu en faveur du tracé actuel qu'autant qu'il sera impossible d'établir la route par le tracé de Laborde et du hameau d'Ormancey.

Le tracé demandé par le Conseil municipal devait franchir près de trente-quatre mètres de hauteur de plus que le tracé auquel on s'était arrêté, et que, d'ailleurs, le Conseil municipal de Mont-Saint-Jean, et, en outre, il était plus long que le tracé qui a été réalisé de plus de deux mille mètres.

Dans de telles circonstances, le tracé demandé fut définitivement écarté par les ingénieurs, dans les études faites en 1844, 1845, 1846 et 1847, études qui furent communiquées au conseil municipal. Ces résultats avaient été prévus, d'après ces avant-projets, et, en septembre 1842 et mars 1843, le sous-préfet de Semur écrivait au maire de la commune de Mont-Saint-Jean que la condition du tracé, insérée dans la délibération du 1er décembre 1836, ci-dessus rappelée, n'était pas acceptable, et que le conseil municipal devait, en conséquence, modifier sa délibération. Or, loin de modifier les conditions primitivement imposées à son vote, le conseil municipal de Mont-Saint-Jean voulut y persister, d'autant plus que c'était là un moyen d'empêcher, suivant lui, qu'on pût lui demander la perception d'imposition extraordinaire qu'il avait votée, et qui avait été admise en ligne de compte par la loi qui avait autorisé le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement pour acquitter sa part contributive dans la somme de 357,000 fr. qui devait être payée par les deux départemens de la Nièvre et de la Côte-d'Or pour moitié de la dépense totale prévue aux devis.

Le tracé de la commune ayant donc été ainsi définitivement écarté, celle-ci refusa de payer l'année d'impôts votée par son conseil municipal.

1° Elle soutint, en s'armant des lettres du sous-préfet de Semur, de 1842 et 1843, que la délibération du 1er décembre 1836 n'était pas définitive, et qu'elle pouvait refuser tout concours;

2° Elle prétendit que les conditions imposées par la délibération du 1er décembre 1836 n'avaient pas été remplies définitivement, et que les études contradictoires demandées par cette délibération n'avaient été faites qu'après coup et lorsque déjà la route 77 de Nevers à Dijon était exécutée.

Ces moyens ont été écartés par arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, du 27 janvier 1848, qui a été confirmé par le Conseil d'Etat. Toutefois, l'organe du ministère public avait pensé que le deuxième moyen du recours de la commune de Mont-Saint-Jean était admissible.

Voici le texte de la décision intervenue au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, et après avoir entendu Me de La Chère, avocat de la commune de Mont-Saint-Jean; Me Frignet, avocat du département de la Côte-d'Or, et M. Reverchon, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement :

« Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

« Vu la loi du 14 mai 1837, relative à l'ouverture d'une nouvelle route royale de Nevers à Dijon, et la loi du 1er juin 1838, autorisant le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement pour acquitter la part contributive du département dans les frais de construction de cette route;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, que l'offre de concours faite par le conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Jean, dans sa délibération du 1er décembre 1836, a été acceptée par le conseil général de la Côte-d'Or, et a été implicitement approuvée par la loi susvisée du 14 mai 1837;

« Que si l'offre précitée n'était faite en faveur du tracé actuel que sous la condition qu'il serait impossible d'adopter le tracé indiqué par le conseil municipal, les diverses études auxquelles se sont livrés les ingénieurs en 1846, études communiquées au conseil municipal, ont établi cette impossibilité;

« Qu'ainsi, c'est avec raison que la commune de Mont-Saint-Jean a été condamnée à acquitter le montant de sa souscription;

« Décide :

« Art. 1er. La requête de la commune de Mont-Saint-Jean est rejetée;

« Art. 2. Ladite commune est condamnée aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 NOVEMBRE.

Par arrêté en date de 16 novembre 1851, M. Jacques Léon de Lafaulotte, ancien substitut près le Tribunal de la Seine, a été nommé chef du cabinet de M. le garde-des-sceaux.

Le cabinet de M. le garde-des-sceaux se trouve ainsi composé :

Chef du cabinet, M. de Lafaulotte ; attachés, MM. Adrien Doé de Maindreville et Eugène Lagelouze.

— Le journal *le Tintamare*, dont la prétention, ainsi qu'il est dit en tête de cette feuille, est de frapper tous les *puffistes*, contient, dans son numéro du 5 octobre, un article en vers, intitulé : *La batte d'arlequin*. Cet article, signé Dalès aîné, est surmonté d'un cliché représentant le vif et léger personnage de la comédie italienne, la batte sur sa batte, et prêt à en frapper tous les *puffistes* qui oseraient frisonner à ses coups. L'une des victimes d'arlequin, un soldat peu disposé à recevoir tranquillement des coups de batte, a cité devant la police correctionnelle, pour diffamation et injure, M. Dalès, l'auteur de l'article, et M. Commerson, rédacteur en chef du *Tintamare*, comme gérant responsable.

Me Faverie, avocat, s'est présenté pour M. Commerson, qui commence par déclarer que [illegible] poursuivi pour vente de remède secret, [illegible] puis il donne lecture de l'article, dont il [illegible] expressions injurieuses et diffamatoires, [illegible] poursuivant, la condamnation des prévenus [illegible] amende, et l'insertion du jugement dans le *Tintamare*.

M. Commerson a présenté lui-même sa [illegible]

M. Dupré Lasalle, substitut, requiert contre les prévenus l'application de la loi, sauf réserver [illegible] l'action de M. Cueillens, qui n'est pas [illegible] quelle il y a eu acquittement, et à le faire [illegible] à lieu.

Le Tribunal condamne MM. Dalès et Co[illegible] à 25 fr. d'amende, et ordonne l'insertion [illegible] *le Tintamare*.

— Le sieur Poisson, épicier, rue de Par[illegible] ville, avait vu dresser contre lui un proc[illegible] avoir tenté de vendre, en faisant croire à u[illegible] juste et exact, des bougies qui, en réalité, [illegible] poids annoncé. Il déclara les tenir du sieur [illegible] fabricant à Montreuil. Le sieur Binet-Moza[illegible] ce fait, condamné à une simple amende de [illegible]

Le sieur Fleury, fruitier, rue Notre-Dam[illegible] a été condamné à 10 fr. d'amende pour [illegible] acheteur 116 grammes de beurre pour [illegible]

Le sieur Agasse, boucher à Mer, a été con[illegible] d'amende pour avoir envoyé à la vente [illegible] viande corrompue.

— Les époux Javelot, rue du Grand-Prie[illegible] une petite fille qui, depuis quelques jour[illegible] malade; ils eurent l'idée de la faire coucher [illegible] leur lit : à minuit, lorsqu'ils se couchèrent, [illegible] du sommeil le plus calme, et les pa[illegible] avec l'espérance du prompt et complet rét[illegible] leur enfant.

Le lendemain matin, à cinq heures, les [illegible] jetent un regard sur leur enfant; elle [illegible] poitrine jette un cri de douleur! Le malheure[illegible] la tête perdue, chez le commissaire de polic[illegible] déclaration. Un médecin est envoyé; il ex[illegible] et déclare que l'enfant est morte étouffé[illegible] désespoir de ces malheureux qui, en voula[illegible] sur leur fille, l'avaient tuée involontaire[illegible]

Ils comparaissaient aujourd'hui devant le [illegible] correctionnel sous prévention d'homicide par i[illegible]

Le Tribunal les a condamnés, chacun, en [illegible]

— Le sieur Delacour est directeur d'une [illegible] de place, dont le principal établi[illegible] Belleville, barrière du Combat, 62; les écu[illegible] une grande cour ayant pour issue, sur [illegible] intérieur, un passage tournant et en pente, [illegible] le sol du boulevard extérieur de tro[illegible] passage est bordé d'une rampe en bois fa[illegible] garde-fou; les difficultés qu'il présente con[illegible] une grande prudence dans la cond[illegible]

Le 14 janvier dernier, ce lieu fut le théâ[illegible] terrible qui coûta la vie au cocher M[illegible] Morel était chargé de conduire à Paris [illegible] d'un cheval neuf qui, deux jours aup[illegible] essayé deux fois et reconnu propre au se[illegible] voiture s'était-elle engagée dans le passa[illegible] mal tenu en bride sans doute, au lieu [illegible] alla heurter du poitrail contre la ra[illegible] ne put résister à ce choc; aussi le ch[illegible] et le cocher furent-ils précipités, et ce[illegible] le poids de la voiture, reçut dans sa [illegible] mortelles.

C'est à raison de ces faits que le sieur Del[illegible] devant le Tribunal correctionnel sous [illegible] d'homicide par imprudence.

Du rapport de l'expert et des déclarations [illegible] résulté que l'accident ne serait pas ar[illegible] n'avait pas été dans un tel état de vétu[illegible] pour opposer qu'un obstacle impuissant [illegible] elle était destinée à obvier.

La veuve Morel, qui ne s'est pas portée p[illegible] qu'elle avait introduit une instance c[illegible] réparation du préjudice à elle causé.

Le sieur Delacour, qui a déploré le malh[illegible] imprudence, a été condamné à 100 fran[illegible]

— La veuve Desfossé exerce la profession [illegible] dans la commune de La Villette. [illegible] petits pensionnaires se trouvait le jeune [illegible] quatre ans à peine, et qui se faisait rem[illegible] faiblesse et son bon naturel. Dans la matin[illegible] dernier, la veuve Desfossé sortit po[illegible] les provisions du ménage ; elle laissa ce[illegible] dans son lit, qui malheureusement [illegible] sans pieds et fort peu exhaussé au-d[illegible] Après une demi-heure d'absence tout au p[illegible] elle rentra chez elle; mais quel fut son e[illegible] entre petit hors de son lit, assis sur une [illegible] offrant cruellement d'horribles brûlures [illegible] était couvert; il ne lui restait que [illegible] de chemise à demi consumés par la fl[illegible] au dossier de la chaise.

Le pauvre petit martyr versait silencieuse[illegible] larmes et ne proférait que ce peu de m[illegible] Les témoins de cet horrible événement [illegible] pas gronder Paul ; il ne touchera plus [illegible] plus jamais! jamais! » Il indiquait a[illegible] ses plaintes la cause de l'affreux acciden[illegible] crime.

Frappant de l'absence de la veuve Desfossé [illegible] levé, puis, sortant de son berceau, [illegible] quelques allumettes chimiques qu'on [illegible]

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE PRÈS CORBEI[illegible]

[illegible] de Mes DELAUNAY et PITTE, avoués [illegible] Corbeil.

[illegible] en l'audience des criées du Tribunal c[illegible] Corbeil, le 26 novembre 1851, à deux heu[illegible]

[illegible] belle MAISON DE CAMPAGNE, sise [illegible] commune de Draveil, arrondissem[illegible] Corbeil (Seine-et-Oise); jardin, cour et dép[illegible]

[illegible] 1 hectare 55 centiares de TERRE sis[illegible]

[illegible] en un lot.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

— La plus grande partie du terrain [illegible] à l'exploitation d'une pépinière d'arb[illegible] et d'arbustes de luxe.

[illegible] pour les renseignemens :

[illegible] 1° A Me DELAUNAY, avoué poursu[illegible] à Me Pitte, avoué présent à la vente.

(5211)

USINES DE BONE.

...ugnat. Il commence par déclarer que M. Cueillens, ...suivi pour vente de remède secret, a été acquitté, ...il donne lecture de l'article, dont il fait ressortir les expressions injurieuses et diffamatoires, et demande, en ...nant, la condamnation des prévenus à une simple ...amende, et l'insertion du jugement dans le journal *le Tintamare*.

M. Commerson a présenté lui-même sa défense.

M. Dupré Lasalle, substitut, requiert contre les deux ...venus l'application de la loi, sauf réserves de faire exa...ner l'eau de M. Cueillens, qui n'est pas celle pour la...quelle il y a eu acquittement, et à le faire poursuivre s'il y ...lieu.

Le Tribunal condamne MM. Dalès et Commerson cha...cun à 25 fr. d'amende, et ordonne l'insertion dans le jour...nal *le Tintamare*.

— Le sieur Poisson, épicier, rue de Paris, 50, à Belle...ville, avait vu dresser contre lui un procès-verbal pour ...avoir tenté de vendre, en faisant croire à un pesage anté...rieur et exact, des bougies qui, en réalité, n'avaient pas le ...poids annoncé. Il déclara les tenir du sieur Binet-Mozard, ...marchand à Montreuil. Le sieur Binet-Mozard a été, pour ...fait, condamné à une simple amende de 1 fr.

Le sieur Fleury, fruitier, rue Notre-Dame-de-Lorette, ...a été condamné à 10 fr. d'amende pour avoir livré à ...son acheteur 116 grammes de beurre pour 125.

Le sieur Agasse, boucher à Mer, a été condamné à 16 fr. ...d'amende pour avoir envoyé à la vente à la criée de la ...viande corrompue.

— Les époux Javelot, rue du Grand-Prieur, 16, avaient ...une petite fille qui, depuis quelques jours, était souf...frante; ils eurent l'idée de la faire coucher dans leur pro...pre lit; à minuit, lorsqu'ils se couchèrent, la petite dor...mait du sommeil le plus calme, et les parens pouvaient ...concevoir l'espérance du prompt et complet rétablissement de ...leur enfant.

Le lendemain matin, à cinq heures, les époux Javelot ...jetaient un regard sur leur enfant; elle était morte. La ...mère poussa un cri de douleur! Le malheureux père court, ...cherche perdue, chez le commissaire de police, qui reçoit sa ...déposition. Un médecin est envoyé; il examine le cada...vre et déclare que l'enfant est morte étouffée. On conçoit ...le désespoir de ces malheureux qui, en voulant mieux veil...ler sur leur fille, l'avaient tuée involontairement.

Se comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal cor...rectionnel sous prévention d'homicide par imprudence.

Le Tribunal les a condamnés, chacun, en dix jours de ...prison.

— Le sieur Delacour est directeur d'une entreprise de ...pompes de place, dont le principal établissement est à ...Belleville, barrière du Combat, 62; les écuries s'ouvrent ...sur une grande cour ayant pour issue, sur le boulevard ...extérieur, un passage tournant et en pente, dont le niveau ...avec le sol du boulevard extérieur de trois mètres. Ce ...passage est bordé d'une rampe en bois faisant office de ...garde-fou; les difficultés qu'il présente commandent aux ...conducteurs une grande prudence dans la conduite de leurs ...voitures.

Le 6 janvier dernier, ce lieu fut le théâtre d'un acci...dent terrible qui coûta la vie au cocher Morel. Voici les ...faits: Morel était chargé de conduire à Paris une voiture ...attelée d'un cheval neuf qui, deux jours auparavant, avait ...été essayé deux fois et reconnu propre au service. A peine ...cette voiture s'était-elle engagée dans le passage que le che...val, mal tenu en bride sans doute, au lieu de tourner la ...tête, alla heurter du poitrail contre la rampe qui, trop ...faible, ne put résister à ce choc; aussi le cheval, la voi...ture et le cocher furent-ils précipités, et celui-ci, écrasé ...par le poids de la voiture, reçut dans sa chute des lé...sions mortelles.

A raison de ces faits que le sieur Delacour compa...raissait, le Tribunal correctionnel sous la prévention ...d'homicide par imprudence.

Le rapport de l'expert et des déclarations des témoins ...semble que l'accident ne serait pas arrivé si la bar...rière avait pas été dans un tel état de vétusté qu'elle ne ...pouvait opposer qu'un obstacle impuissant aux dangers ...pour lesquels elle était destinée à obvier.

La veuve Morel, qui ne s'est pas portée partie civile, a ...depuis qu'elle avait introduit une instance civile pour ob...tention du préjudice à elle causé.

Le sieur Delacour, qui a déploré le malheur attribué à ...son imprudence, a été condamné à 100 francs d'amende.

— La veuve Desfossé exerce la profession de gardeuse ...de vignes dans la commune de La Villette. Au nombre de ...ses pensionnaires se trouvait le jeune Dumont, âgé ...de trois ans à peine, et qui se faisait remarquer par sa ...sagesse et son bon naturel. Dans la matinée du 30 sep...tembre dernier, la veuve Desfossé sortit pour aller cher...cher des provisions du ménage; elle laissa ce jeune enfant ...dans son lit, qui malheureusement n'était qu'un ...mètre sans pieds et fort peu exhaussé au-dessus du sol. ...Une demi-heure d'absence tout au plus, la veuve ...Desfossé rentra chez elle; mais quel fut son effroi en voyant ...le petit hors de son lit, assis sur une chaise basse, ...brûlé cruellement d'horribles brûlures dont tout son ...corps était couvert; il ne lui restait que quelques lam...beaux de chemise à demi consumés par la flamme et inhé...rents à dossier de la chaise.

Ce pauvre petit martyr versait silencieusement de gros ...pleurs et ne proférait que ce peu de mots recueillis ...au milieu de cet horrible événement: « Bobo! bien ...bien gronder Paul; il ne touchera plus aux allumet...tes, plus jamais! jamais! » Il indiquait ainsi lui-même ...toutes la cause de l'affreux accident dont il était ...victime.

Quant à l'absence de la veuve Desfossé, le petit Paul ...Dumont, sortant de son berceau, il avait joué ...avec des allumettes chimiques qu'on avait eu l'im...prudence de laisser à sa portée. Le feu s'était communi...qué à ses légers vêtemens, et le malheureux enfant avait ...été obligé d'attendre que les flammes qui le dévoraient ...s'éteignissent d'elles seules, faute d'aliment, puisque per...sonne n'avait pu venir à son secours.

Porté immédiatement et dans un état déplorable à l'hôpital des enfans, le petit Paul Dumont y succombait le jour même après les plus atroces souffrances.

Traduite devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence, la veuve Desfossé s'efforce en vain d'atténuer la part immense de responsabilité que la loi fait justement peser sur elle dans cette triste circonstance. Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal la condamne à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende.

— Un fusilier du 49e de ligne, du nom de Girard, comparaissait aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, sous l'inculpation de désobéissance formelle aux ordres de ses supérieurs. Ce militaire, d'une insubordination notoire et habituelle, se trouvait à la salle de police par mesure disciplinaire. Au moment où un sergent fit battre le tambour pour former un peloton de tous les hommes punis, qui, pour les manœuvres, sont séparés de leurs camarades, Girard manifesta de la résistance et déclara hautement qu'il ne se rendrait pas au peloton de punition. Le sergent de service lui intima l'ordre d'obéir et de marcher immédiatement; Girard, se retournant vers ses camarades de punition, leur adressa ces paroles: « Si vous êtes de bons b....., nous ne marcherons pas; nous enverrons au diable le peloton de punition. »

A peine les paroles de Girard furent-elles sorties de sa bouche, que quelques soldats mutins firent mine de résister et de désobéir; mais le sergent requit la garde de service à la caserne, fit arrêter le fusilier Girard, et personne ne bougea. Un rapport fut adressé au colonel; et par suite Girard est amené devant la justice militaire.

M. le président, au prévenu: Vous avez commis un délit grave contre la discipline; il est d'autant plus grave que vous avez excité vos camarades à imiter votre désobéissance.

Le prévenu: Je vous demande pardon, mon colonel, j'ai dit: « Je ne veux pas aller au peloton de punition; » mais sans m'occuper des autres consignés.

M. le président: Je vous ferai observer que le mot: « Je ne veux pas » est inconnu dans notre état; quand le supérieur ordonne de marcher, il faut obéir, et ne pas dire ce que vous avez dit. Le soldat ne doit connaître que l'obéissance.

Les témoins appelés devant le Conseil déclarent qu'ils ont entendu Girard s'écrier devant ses camarades: « Si vous êtes de bons b....., nous ne marcherons pas. »

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient que Girard s'est rendu coupable, non-seulement de refus d'obéissance, mais du délit d'excitation à la révolte tel qu'il est prévu et caractérisé par la loi du mai 1819; il requiert, en conséquence, l'application de cette loi.

Mes Robert Duménil et Cartelier soutiennent que Girard n'est coupable que de refus d'obéissance.

Le Conseil, à la majorité de six voix contre une, admet les conclusions du ministère public, et, faisant application de la loi de 1819, condamne Girard à deux ans de prison, 30 fr. d'amende et aux frais du procès.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 5 de ce mois, de l'attaque avec guet-apens dont avait été victime la veille un marchand de bestiaux qui revenait du marché de Sceaux, et que des malfaiteurs avaient complètement dévalisé après l'avoir assailli, accablé de coups et laissé pour mort sur la route de Montrouge, à quelques mètres seulement des fortifications.

Presque immédiatement, un des auteurs de cette audacieuse attaque, le nommé Eugène G..., connu dans les prisons, dont il est un des hôtes habituels, sous le sobriquet de *Chimique-la-Serinette*, avait été arrêté par la gendarmerie de Bourg-la-Reine; mais tout en avouant la part active qu'il avait prise aux voies de fait exercées contre le marchand de bestiaux, il refusait de faire connaître ses complices, ce qui rendait leur recherche d'une extrême difficulté.

La police de sûreté vient cependant de découvrir et d'arrêter l'auteur principal de cette attaque nocturne. C'est un malfaiteur de la plus dangereuse espèce, flétri déjà par trois jugemens, dont un pour vol accompagné de violences, coups et blessures ayant occasionné la mort. Cet individu, dont la capture à l'entrée de l'hiver était d'une notable importance pour la sûreté publique, était le chef d'une brigade de voleurs de nuit dits *escarpes* (assassins).

— Le service de sûreté a également arrêté hier, en vertu d'un mandat d'amener décerné par M. le juge d'instruction Maussion de Candé, un nommé B..., homme de peine, inculpé de complicité d'attaque nocturne, avec voies de fait ayant déterminé la mort.

— Le sieur U..., négociant du quartier de la Banque, employait depuis six mois un jeune commis dont il était fort satisfait, lorsque samedi dernier, l'ayant envoyé toucher une petite facture de 100 fr., il fut fort étonné de ne pas le voir revenir. Dimanche matin, le sieur U... reçut par la poste une lettre portant le timbre de la première levée de la poste, dans laquelle son jeune commis s'excusait de n'être pas revenu le soir au bureau, et d'avoir même passé la nuit dehors. Il disait qu'entraîné par des amis dans une espèce de table d'hôte d'un genre équivoque, il avait eu la faiblesse de jouer, et, après avoir perdu son propre argent, de risquer et de perdre celui de M. U... Sa lettre, où du reste il exprimait un vif repentir, se terminait par l'assurance qu'il donnait de rembourser presque immédiatement son patron, comptant, disait-il, sur un coup de fortune.

Depuis lors ce commis n'a pas reparu. Le sieur U..., qui attache peu d'importance à cette perte insignifiante, a fait sa déclaration au commissariat de la Banque, en exprimant la crainte que ce jeune homme, qui avait pris un certain nombre de billets de la Loterie des lingots d'or, n'ait éprouvé assez de chagrin de ne rien gagner pour attenter à ses jours.

— Hier, un tilbury attelé d'un fringant et vigoureux alezan avait été abandonné sur la voie publique, Grande-Rue, à Vaugirard, par son propriétaire, qui était monté dans une maison voisine. Vint à passer un camion chargé de barres de fer, dont le bruit effraya le cheval du tilbury, qui prit le mors aux dents. Déjà, dans sa course rapide, il avait heurté plusieurs boutiques, et il aurait inévitablement occasionné quelque malheur, si le gendarme Humbert, de la brigade de Vaugirard, se précipitant courageusement à la tête de l'animal, ne fût parvenu à le maîtriser, non cependant sans avoir reçu quelques contusions. Ce n'est pas la première fois que ce militaire se signale par de pareils traits de courage. Ses chefs en ont été informés par les soins de l'autorité municipale de Vanves.

— Encore une victime de l'intempérance! Hier, des terrassiers et des jardiniers, réunis dans un cabaret de Courbevoie, s'étaient mis en tête de lutter à qui boirait le plus. Déjà la salle était jonchée de brocs et de bouteilles vides. Ivres-morts, quelques uns des buveurs gisaient sous les tables. Tout à coup l'un d'eux, le nommé G..., jardinier, se lève et s'écrie en élevant son verre: « Allons, un dernier coup! Qu'on apporte de l'eau-de-vie! » A peine avait-il prononcé ces mots, qu'on le vit chanceler et tomber. On crut tout d'abord que c'était un effet de l'ivresse, mais on reconnut plus tard que cet individu était mort d'une congestion cérébrale, suite d'un excès de boisson.

DÉPARTEMENS.

GIRONDE (Bordeaux), 16 novembre. — Le Tribunal civil de Bordeaux vient de faire une perte bien douloureuse. M. le vice-président Bouldoire a succombé, mardi dernier, aux suites fatales d'une attaque de paralysie, dont la première atteinte avait eu lieu huit jours avant. Déjà, depuis plusieurs mois, sa santé profondément altérée faisait présager le triste événement que déplorent aujourd'hui la magistrature et le barreau de notre ville.

— SEINE-ET-OISE. — Une tentative d'assassinat, dont les causes et l'auteur sont encore inconnus, a été commise pendant l'avant-dernière nuit sur le sieur C..., courrier des dépêches de Senlis à Paris.

Assis dans le cabriolet qu'il conduisait avec la rapidité ordinaire aux courriers, M. C... venait à peine de dépasser la commune de Sarcelles (Seine-et-Oise) qu'une voix lui cria: « Halte-là! » Croyant avoir affaire à quelque mauvais plaisant, il continua sa route. La détonation d'une arme à feu se fit entendre, et une balle vint traverser le panneau du véhicule.

La justice informe au sujet de cette odieuse et criminelle agression.

DRÔME (Valence). — On lit dans le *Courrier de la Drôme* du 17 novembre:

« A la suite d'une perquisition faite à La Vache, canton de Valence, par la police et la gendarmerie, l'on a saisi les pièces suivantes dans le domicile d'un individu affilié aux sociétés secrètes.

« En voici le texte:

Dis-moi, citoyen, quelles sont les raisons qui t'amènent ici?

Dis-moi, citoyen, on m'a dit que tu nous avais dénoncé à la justice; est-ce vrai?

Maintenant que tu as les yeux bandés et les mains attachées derrière le dos, nous sommes maîtres de toi, mais nous voulons avant tout t'examiner.

Si, par exemple, ton père ou ton frère ne se trouvaient pas de ton parti, te vengerais-tu? lui tirerais-tu dessus?...

Cependant, ne te serait-il pas possible de le faire?...

Maintenant, on nous dit que le préfet fait circuler des listes pour la prolongation de la présidence, la signerais-tu?

S'il te fallait prendre les armes pour défendre la République, les prendrais-tu?

Tu veux donc être républicain, à ce qu'il paraît?

Il nous faut de ton sang, viens, que nous le tirions.

Je jure sur ces armes, symbole de l'honneur, de servir la République démocratique et sociale et de mourir pour elle s'il le faut.

Je jure en outre haine et vengeance à tous les rois et à tous les royalistes, et que mes entrailles deviennent plutôt la pâture des bêtes féroces que de jamais faillir à mon serment. Je le jure trois fois.

Je jure sur mon honneur au nom de la sainte cause pour laquelle je viens d'être reçu, de marcher en tout lieu avec mes frères de la Montagne et de prêter aide et assistance à tous les démocrates. Je le jure trois fois au nom du Christ rédempteur.

« L'individu chez qui ces pièces ont été saisies a été arrêté, ainsi qu'un autre également affilié aux sociétés.

« On remarquera la parfaite concordance de ces documens avec le formulaire des séances de réception démocratiques et sociales, à l'usage des frères-amis dans les départemens du Cher et de la Nièvre, à Paris et ailleurs. Cela prouve que toutes les sociétés secrètes répandues sur la France sont les rameaux d'un même tronc, que leur abominable catéchisme d'initiation est partout le même, que dans tous les départemens elles n'ont qu'un mot d'ordre, qu'elles obéissent en esclave au signal d'un maître, qu'elles sont toutes enrégimentées comme les bataillons d'une armée d'assassins à qui le chef dit: Va! et ils vont; tue! et ils tuent. »

— MAINE-ET-LOIRE. — M. Gustave Benoist, avocat à la Cour d'appel de Paris et auditeur au Conseil d'Etat, fils aîné de M. le comte Prosper Benoist, vient de périr victime d'une épouvantable catastrophe.

Voici les détails que publie, sur cet affreux accident, le *Journal de Maine-et-Loire*:

« Jeudi dernier, 13 novembre, M. G. Benoist et son frère Henri, qui étaient venus passer quelques jours au château de la Mothe, s'étaient dirigés, accompagnés de leur garde, vers les vignes de Huillé, où ils chassaient déjà depuis quelque temps, lorsque vers une heure de l'après-midi Gustave et le garde, qui étaient un peu éloignés d'Henri, voient partir une perdrix devant eux. Le garde la tire et la manque, Gustave la manque à son tour. Impatienté par ce mécompte auquel son adresse habituelle ne l'avait pas accoutumé, il pose brusquement la crosse de son fusil à terre et dit au garde: « Ah! mon pauvre garçon, nous ne sommes pas heureux aujourd'hui. »

« Puis, après être demeuré pensif quelques secondes, la main appuyée sur son fusil, il la retire avec vivacité en disant: « Allons, la journée n'est pas encore finie... » Ce furent ses dernières paroles. Un sarment, engagé sans doute dans la garde-languette, avait fait partir le coup; la charge entière avait atteint le malheureux Gustave; il était tombé foudroyé. Aux cris de désespoir du garde, Henri accourt éperdu; il se jette sur le corps inanimé de son frère, le prend dans ses bras, cherche à le ranimer par ses baisers, par ses appels désespérés, par ses larmes. Hélas! tout était consommé, et il sent bientôt la main qu'il presse devenir froide dans la sienne; il s'affaisse anéanti à côté d'un cadavre. »

ÉTRANGER.

GRÈCE (Athènes). — On avait parlé dans le temps d'un vol considérable commis au préjudice de la banque nationale, et dont on accusait des employés subalternes de cet établissement. Ces employés viennent d'être condamnés par la Cour d'assises d'Athènes; parmi eux, on compte deux huissiers qui auront à subir seize ans de fer, le cuisinier et le cocher du gouverneur de la banque, condamnés à quatorze ans de fer, et le serrurier qui leur avait fourni les fausses clés condamné à treize ans.

Par suite d'un jugement de cette même Cour, on a exécuté le 6 novembre le brigand Tomaropulos.

On n'entendait plus parler d'actes de brigandage ni sur les frontières ni dans les provinces. Les mesures énergiques prises par le gouvernement et surtout sa ferme résolution de ne plus accorder grâce, jointe à la sévérité des Tribunaux, auront, il faut l'espérer, ce bon résultat de délivrer la Grèce du brigandage qui y a fait tant de mal.

(*Sémaphore de Marseille.*)

Bourse de Paris du 19 Novembre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	56 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.....	91 65	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept...	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1132 50
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2115 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1075 —
5 0/0 belge 1840..	— —	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	89 3/4	Tissus de lin Maberl..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	99 23	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	80 75	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	75 5/8	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 1/2	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	56 55	56 55	56 35	56 50
Cinq 0/0.....	91 70	91 75	91 45	91 65
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	80 75	80 80	80 70	80 70

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Préc.	Ouv.	AU COMPTANT.	Préc.	Ouv.
St-Germain...	410 —	410 —	Du Centre.....	433 7	437 50
Versailles, r. d.	253 75	253 75	Boul. à Amiens.	262 50	262 50
— r. g.	210 —	210 —	Orléans à Bord.	377 50	377 50
Paris à Orléans	872 50	876 25	Chemin du N..	463 75	465 —
Paris à Rouen..	570 —	572 50	Paris à Strasbg.	363 75	368 75
Rouen au Havre	210 —	210 —	Tours à Nantes.	257 50	257 50
Mars. à Avign.	210 —	208 75	Mont. à Troyes.	96 25	— —
Strasbg. à Bâle.	150 —	150 —	Dieppe à Fec..	197 50	197 50

La *librairie de jurisprudence* de M. Cosse s'est placée au premier rang, parmi les maisons de ce genre, pour le mérite de ses publications; elle vient de mettre en vente: le 6e volume complémentaire du savant *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud; un *Traité de la procédure devant les Tribunaux de simple police*, par M. Ch. Berriat-Saint-Prix; un *Traité sur la naturalisation*, par M. Isidore Alauzet, chef de bureau au ministère de la justice; *le Code-formulaire des Lois électorales et du jury*, par M. Thibault-Lefèvre; la 5e édition du *Dictionnaire du contentieux commercial*, de MM. Devilleneuve et Massé, le 2e volume des *Codes* Sirey et Gilbert, etc. Les nombreux comptes-rendus dont ces ouvrages ont été l'objet nous dispensent d'en faire l'éloge.

— La loterie de bienfaisance des *Lettres et des Arts*, au profit de la caisse de secours de ces deux sociétés, vient d'ouvrir ses bureaux boulevard Poissonnière, 14 bis. Cette loterie, au chiffre de 600,000 francs, offre à ses souscripteurs 1019 lots, dont un de 70,000 fr.; un de 10,000; un de 5,000; deux de 3,000; quatre de 2,000; plusieurs de 1,500; et mille de 10 à 1,000 fr. Elle est la seule qui délivre avec ses billets une prime immédiate en gravure ou en musique, d'une valeur égale au prix du billet.

— OPÉRA-NATIONAL. — On annonce pour samedi prochain la 1re représentation de la *Perle du Brésil*, opéra en trois actes, première œuvre écrite par Félicien David pour le théâtre. La charmante Mlle Duez chantera le principal rôle; Boucher, la basse applaudie à l'Opéra, et Philippe, premier ténor que Bordeaux regrette, sont chargés de rôles importans. La direction n'a reculé devant aucun sacrifice pour l'exécution de cet ouvrage.

CHRONIQUE

PARIS, 19 NOVEMBRE.

...date de 16 novembre 1851, M. Jacque...ne, ancien substitut près le Tribunal de ...ne, ancien substitut près le Tribunal de ...né chef du cabinet de M. le garde-des...

M. le garde-des-sceaux se trouve ac...

..., M. de Lafaulotte; attachés, MM. Adr...lle et Eugène Lagelouze.

...le *Tintamare*, dont la prétention, ...de de cette feuille, est de frapper tous ...dans son numéro du 5 octobre, un ...titulé: *La batte d'arlequin*. Cet artic...est surmonté d'un cliché représent...sonnage de la comédie italienne, la ma...ét à en frapper tous les *puffistes* qui s'...s. L'une des victimes d'arlequin, vi...é à recevoir tranquillement des coups ...nt la police correctionnelle, pour diffam...Dalès, l'auteur de l'article, et M. Co...r en chef du *Tintamare*, comme gér...

...ocat, s'est présenté pour M. Cueillens.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE PRÈS CORBEIL.

Me DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil.

En l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 26 novembre 1851, à deux heures ...

Belle MAISON DE CAMPAGNE, sise à la commune de Draveil, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise); jardin, cour et dépendances.

Contenance 55 centiares de TERRE sise à ...

Le tout en un lot.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

La plus grande partie du terrain est ...en exploitation d'une pépinière d'arbres ...et d'arbustes de luxe.

Pour pour les renseignemens:

1° A Me DELAUNAY, avoué poursuivant, ...

2° A Me Pitte, avoué présent à la vente.

(5211)

USINES DE BONE.

Etude de Me Armand RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 décembre 1851, deux heures de relevée, en un seul lot,

De l'établissement des USINES DE BONE et dépendances, sises près Bône, en Algérie, consistant dans:

1° Les immeubles par nature;

2° Les immeubles par destination.

Mise à prix, outre les approvisionnemens à prendre en sus du prix: 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me RENDU, avoué poursuivant la vente, rue du 29 Juillet, 3;

2° A Me Gracien, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 19;

3° A Me Laurent, rue Martel, 5;

4° Et sur les lieux, au directeur des usines.

(5222)

MAISON A MONTMARTRE.

Etude de Me BOURSIER, avoué demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 17.

Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 3 décembre 1851, deux heures de relevée,

D'une MAISON située à Montmartre, près Paris, rue Neuve-Véron, 2, et rue Véron, 26.

Le produit annuel de cette maison est de 3,180 fr. brut.

Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me BOURSIER, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 17;

2° A Me Corpel, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.

(5229)

MAISON RUE DE LA HARPE.

Etude de Me PRÉVOT, successeur de Me MASSON, avoué, quai des Orfèvres, 18.

Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 novembre 1851,

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Harpe, 35 ancien et 55 nouveau.

Rapport annuel: 7,000 fr.

Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

A Mes PRÉVOT et Delacourtie, avoués;

A Me Fremyn, notaire, rue de Lille, 11;

Et à M. Rigault, avocat, rue de Lille, 101.

(5251)

CHEMIN de fer de ST-ÉTIENNE A LYON.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire, prescrite par l'article 39 des statuts pour le deuxième semestre 1851, aura lieu le samedi 20 décembre prochain, à midi, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Ceux de MM. les actionnaires de capital ou d'industrie, qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance, au bureau de l'Agence centrale, à Paris, rue de Lille, 123 (ancien 105), où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 15.

(6157) *

AVIS. MM. les actionnaires des mines des Tonches sont convoqués en assemblée générale pour le 6 décembre prochain, l'assemblée du 7 octobre dernier n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulu par les statuts. La réunion aura lieu à l'Agence générale, rue Feydeau, 24.

(6156)

AVIS. MM. les membres de la société civile constituée le 7 juillet 1851, pour l'emprunt de la compagnie des commissaires-priseurs au département de la Seine, sont convoqués en assemblée générale pour le 10 décembre 1851, à midi, au domicile de la société, rue Bergère, 18.

Après l'assemblée, il sera procédé au tirage des titres à rembourser en 1852.

Les administrateurs,

A. DURANT, DERIGNIÈRES. (6155)

Médaille à l'Exposition universelle de Londres.

NETTOYAGE DE GANTS BENZINE COLLAS.

Nouveau liquide breveté S. G. D. G. pour nettoyer soi-même les gants, détacher les robes de soie, de laine, les habits, les meubles, etc., sans laisser d'odeur, 8, rue Dauphine. 90 c. le flacon.

(6158)

Maladies secrètes et Affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 fr. *de récompense ont été votés à l'auteur.*—Consultations gratuites t. l. jrs, à Paris, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.)

(6047)

ERVALENTA WARTON. Fécule végétale alimentaire, fortifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 68, rue Richelieu. (Affr.) (6121)

MAUX DE DENTS. LA CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur la plus vive et guérit radicalement la carie. — Pharmacie rue de la Vannerie, 81, ci-devant nommée Saint-Jacques-la-Boucherie, à Paris, et dans toutes les bonnes pharmacies de France. 2 fr. le flacon. (6036)

SOMNAMBULE Mme PIRÉNÉ, prix : 3 et 5 fr. rue Richelieu, 31, à l'entresol. (6128)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (6059)

GOUTTE *Rhumatismes.* Exposé d'un traitement curatif et préventif, *infaillible*, prix : 1 fr. Chez J.-B. Baillière et Béral, 14, rue de la Paix, à Paris, et chez les principaux libraires et pharmaciens de France et de l'étranger. (6129)

ROB ET TANNIN pr injection, 3 f. Syphilis, dartres, Fg St-Denis, 9. — Consult. méth. Raspail. (6072)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérison prompte des maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO,** Pharm. rue Rambuteau, 40. (6080)

PUBLICATIONS NOUVELLES. — DROIT ET JURISPRUDENCE. — PLACE DAUPHINE, 27, COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

des Lois de la Procédure de Carré et Chauveau Adolphe ; des Codes annotés de Sirey et Gilbert ; du Formulaire d'Ed. Clerc ; des Œuvres de Pothier annotées par M. Bugnet, du Dictionnaire du Contentieux commercial ; du Traité des Droits d'enregistrement, par Championnière et Rigaud ; du Corps du Droit français, par Galisset ; de la 3e éd. de la Théorie du Code pénal annotée, par Chauveau Adolphe et Faustin-Hélie ; du Commentaire du Code forestier, par Meaume ; de l'Encyclopédie des Huissiers ; du Dictionnaire de la Taxe, par B. d'Argis ; des Ouvrages de MM. Alauzet, Alexandre, Allain, Berriat-Saint-Prix (Ch.), Carré, Chauveau Adolphe, Delamarre et Lepoitvin, Demolombe, Dufour, Duverger, Victor Foucher, Henrion de Pansey, Nouguier (Louis), Ortolan (Th.), Poujol, Rathery, Rauter, Rief, Savigny, etc., etc.

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT,

Contenant l'*Examen des principes du Code civil* sur la Distinction des biens, l'Usufruit, les Servitudes, les Successions, les Donations et Testamens, les Obligations, Ventes, Louages, les Contrats de mariage, les Hypothèques et d'autres parties du droit civil, ainsi que des règles de Timbre et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, etc., par MM. CHAMPIONNIÈRE, RIGAUD et P. PONT. Ce SUPPLÉMENT contient la Jurisprudence et la Doctrine de 1837 à ce jour. — Le SUPPLÉMENT, 9 fr. ; le DICTIONNAIRE, 12 fr. — L'ouvrage entier, 6 gros volumes in-8°, y compris le SUPPLÉMENT et le *Dictionnaire* ou Table générale, prix : 50 fr.

N. B. — Le Catalogue général des livres de droit et de jurisprudence sera expédié *franco* à toute demande. — Les livres sont fournis aux conditions les plus favorables et avec la réserve de les *renvoyer* s'ils ne conviennent pas. (6161)

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDECOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des *Codes annotés* par M. Teulet, est adressé *gratis* aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1. (6088)

CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris,

Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé.

Jamais aucune substance alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le **CHOCOLAT MENIER**. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous ? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : *une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.*

Ces avantages sont dûs à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser.

L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement ; aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier.

Exempt de tout mélange, le **CHOCOLAT MENIER**, *chocolat de santé dans toute l'acception du mot*, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie donc toute concurrence loyale et n'a plus qu'à se défendre contre les contrefaçons. — Aussi, le consommateur devra-t-il exiger que le nom **MENIER** soit à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes.

(6079)

LE MEILLEUR DENTISTE

Est celui qui pose les dents artificielles sans extraction, sans que dans aucun temps elles causent la moindre douleur et de manière à remplir les fonctions de la mastication et de la parole sans gêne, tout en trompant l'œil le plus exercé par la beauté et le naturel des dents. Il doit aussi poser les dents isolées sans accrocher celles restantes. 18 ANNÉES D'EXPÉRIENCE ET DE SUCCÈS ont prouvé que ces qualités, réunies à la durée et à la *modicité du prix*, ont été obtenues par l'inventeur des *Dents osanores indestructibles* posées sans crochets ni ligatures.

Wm ROGERS, 270, rue Saint-Honoré,

Auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires*, prix : 10 fr. ; — de l'*Encyclopédie du Dentiste*, prix : 7 fr. 50 c., reçue par la Faculté de Médecine ; — du *Manuel de l'Hygiène dentaire*, prix : 3 fr. ; etc., etc.

Sous presse : **LA BUCCOMANCIE**, ou l'ART DE DEVINER LE PASSÉ, LE PRÉSENT ET L'AVENIR D'UNE PERSONNE, D'APRÈS L'INSPECTION DE LA BOUCHE, *par le même auteur*,

INVENTEUR DES PROCÉDÉS SUIVANS, QUI FONT QUE TOUT LE MONDE PEUT SE PASSER DE DENTISTE :

EAU ANTI-SCORBUTIQUE pour l'entretien journalier des Dents et des Gencives ; elle prévient la carie et détruit le tartre, les maux de Dents et conserve la bouche saine et belle ; elle est composée d'arômes végétaux les plus exquis, sans acide ni vinaigre, toujours nuisibles. PRIX DU FLACON : 5 FRANCS.

CIMENT ROGERS pour l'entretien ou émail inaltérable pour plomber soi-même ses Dents. UN FLACON pour plomber six Dents : 3 FRANCS.

EAU ROGERS N° 1 pour embaumer les Dents cariées et guérir infailliblement les maux de Dents sans retour. PRIX DU FLACON : 3 FRANCS.

EAU ROGERS N° 2 pour raffermir les Dents ébranlées par l'âge ou la maladie ; guérison certaine dans huit jours. — PRIX : 3 FRANCS.

POUDRE DENTIFRICE ROGERS pour les dentifrices alcaliques seules préservatives de l'émail et de la beauté des Dents. — PRIX : 3 FRANCS.

HOCHET DE DENTITION CONTRE LES **CONVULSIONS** ET LES ACCIDENS RÉSULTANT DE LA **PREMIÈRE DENTITION.** PRIX : 2 FRANCS. BRUXELLES, 5-6-7-C.

Pour prévenir la contrefaçon, chaque article doit être revêtu de la signature de l'Inventeur.

Dépôt chez SILVANT, pharmacien, 4, rue Rambuteau, et chez les principaux pharmaciens. (*Affranchir.*) (6140)

DÉPOT DES

BLANCS DE ZINC

DE LA

SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE,

Paris, Maison CUSINBERCHE Fils,

Rue Barbette, 6.

EN PROVINCE, CHEZ SES CORRESPONDANTS,

Aux mêmes prix que si on les prenait à la Société elle-même.

(6139)

CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE « *comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, QUELS QU'ILS SOIENT ». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5 f. (6131)

VOIES URINAIRES

ORGANES GÉNÉRATEURS

Guide des Malades

Par M. GŒURY-DUVIVIER ✻✻ de la Faculté de Paris, etc.

Manuel indispensable aux personnes atteintes de CATARRHE DE VESSIE, RÉTENTION D'URINE, PERTES, DÉBILITÉ DES ORGANES, etc. 1 vol. in-8, fig. 5 f. ; franco, 6-50. — PARIS, au cabinet de l'auteur, rue Richelieu, 41. CONSULTATIONS de 9 h. à midi et de 2 à 5 h. TRAITEMENS et CONSULTATIONS par correspondance. (Affr.) (6154)

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE,

RUE MONTMARTRE, 171.

Succursale, 14, r. de l'Odéon.

Vins en cercles et en bouteilles, dep. 110 fr. la pièce.

40 CENT. LA BOUTEILLE. (6052)

Maladies Secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 19,

Ancien n° 21.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*) (6091)

DENTIFRICES LAROZE.

Et poudre au Quinquina, Pyrèthre et Gayac pour guérir les névralgies dentaires, carie, mauvaise haleine. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 f. 25. Dépôt dans chaque ville chez la plupart des pharmaciens, parfumeurs, et droguistes. Chez J. P. LAROZE, ph. r. Xve-des-P.-Champs, 38, Paris. (6046)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard St-Denis.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 f. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 f. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 20 novembre 1851.

Consistant en batterie de cuisine, comptoir, brocs, etc. Au cpt. (5250)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du six novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le dix du même mois, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Article 1er. Est et demeure dissoute la société formée entre MM. Léopold AMAIL, avocat, et Arthur ENFANTIN, homme de lettres, pour la publication de la revue hebdomadaire ayant pour titre : La Politique nouvelle, dont le siége était rue Bronguiart, 1.

Art. 2. M. Arthur Enfantin est nommé liquidateur de la société.

Signé : L. AMAIL, Arthur ENFANTIN. (4022)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze de ce mois, enregistré à Paris le quinze courant, folio 79, recto, case 7,

A été extrait ce qui suit :

M. Henri-Charles-Jean-Baptiste DUVERNOY, fabricant, demeurant rue du Temple, 175, à Paris, et M. Théodore CREMNITZ, négociant, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39, à Paris, ont formé pour trois, six ou neuf années, à partir du quatorze de ce mois, une société en nom collectif, sous la raison de commerce CREMNITZ et DUVERNOY, dont le siége est à Paris, rue du Petit-Thouars, 16, et pourra être transféré ailleurs à Paris, pour l'exploitation d'une fabrique de galvano-plastie en cuivre et argent pour la reproduction de tous objets d'art.

La société sera gérée et administrée par les deux parties ; M. Cremnitz tiendra la comptabilité de la caisse ; M. Duvernoy conduira principalement l'atelier, commandera les modèles. Les achats et ventes se feront en commun. Les engagemens, lettres de change, billets et effets de commerce ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures individuelles des associés.

M. Cremnitz apporte en société une somme de sept mille six cent soixante-neuf francs en espèces et tous les anciens et nouveaux modèles, matières premières, montant ensemble à deux mille trois cent trente et un francs, achetés et payés à M. Duvernoy, suivant acte précédent du huit de ce mois, enregistré à Paris le quatorze novembre, folio 76, recto, case 9 ; total, dix mille francs. M. Duvernoy n'apporte que son industrie.

Paris, dix-neuf novembre mil huit cent cinquante et un.

Th. CREMNITZ, DUVERNOY. (4023)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré,

Entre M. François-Alexis de PEYRELONGUE et M. Armand-Pierre GAILLARD, tous deux marchands de tableaux, demeurant à Paris, rue Laffitte, 27,

Appert :

La société établie entre les susnommés, suivant acte fait double à Paris le trente et un mars mil huit cent cinquante et un, enregistré, qui était formée en nom collectif pour l'exploitation du commerce de tableaux et encadremens pendant neuf ans, à commencer du premier avril mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale GAILLARD et DE PEYRELONGUE, avec siége à Paris, au domicile susindiqué, a été dissoute d'un commun accord à compter du jour de l'acte présentement extrait, nonobstant son terme prévu. M. de Peyrelongue a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Signé : Eugène LEFEBVRE. (4027)

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le cinq novembre mil huit cent cinquante-un, à Paris, des actionnaires de la société Eug. DELESSERT, LIGERON et Ce, établie suivant acte sous signatures privées du premier août mil huit cent cinquante, enregistré et publié, pour les opérations de finance et autres, au capital d'un million, déjà souscrit pour sept cent quinze mille francs, avec siége à San-Francisco (Californie), et succursale à Paris, et pour durer du jour de sa constitution (premier août mil huit cent cinquante) jusqu'au trente-un décembre mil huit cent soixante ;

A été extrait ce qui suit :

L'assemblée accepte à l'unanimité la démission de M. Claude LIGERON, l'un des gérans, demeurant à Paris, rue de Provence, 1, qui cesse d'en remplir les fonctions à partir du cinq novembre mil huit cent cinquante-un, et demeure déchargé de toute responsabilité pour l'avenir.

L'assemblée admet à son lieu et place, comme gérant, et à l'unanimité, M. Ernest CORDIER, négociant, demeurant à Paris, rue Duphot, 26, pour entrer immédiatement en fonctions.

L'assemblée adopte ensuite, à l'unanimité, les modifications suivantes aux articles ci-après énoncés des statuts :

Art. 3. La société aura deux sièges, l'un à Paris, l'autre à San-Francisco.

Art. 4. La raison sociale sera Eug. DELESSERT, CORDIER et Ce.

Art. 6. La société a pour objet les opérations de banque et de métaux précieux, et les placemens hypothécaires et immobiliers, sous la condition de ne pas immobiliser plus de la moitié du capital social.

Quoique le principal objet de la société consiste en les opérations ci-dessus, elle ne s'interdit pas absolument celle de commissions et consignations sur place.

Art. 7. Le capital est d'un million. Il pourra être porté à un million cinq cent mille francs par décision des gérans, et à une somme supérieure sur leur proposition, par l'assemblée générale, après l'avis du conseil de surveillance.

Art. 14. Les émissions d'actions sont successives. Elles ne pourront jamais être faites au-dessous du pair ; elles auront lieu dans les conditions déterminées par l'art. 7.

Art. 15. Jusqu'au paiement intégral qui sera fait, soit en espèces, soit en valeurs de portefeuille, à la convenance des gérans, il ne sera délivré que des promesses d'actions.

Art. 28. Les gérans ne pourront donner leur démission qu'après cinq ans révolus de leur entrée en exercice, sauf le cas de maladie grave et prolongée, qui les mettrait dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions ; cette démission sera soumise à l'appréciation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale aura le droit de prononcer la révocation des gérans en cas d'infraction aux statuts, et dans le cas aussi où il existerait entre eux des dissensions de nature à porter préjudice aux intérêts sociaux.

Elle aura les mêmes droits dans les conditions déterminées par l'art. 1871 du Code civil.

La démission, révocation, retraite, décès ou incapacité légale ou physique des gérans n'entraînera pas la dissolution de la société, sauf l'exception relative au cas de révocation prévu par l'art. 68. Elle donnerait lieu seulement à un remplacement par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil de surveillance, le gérant restant entendu.

En cas de remplacement de l'un des gérans, celui resté en exercice pourra se démettre de ses fonctions, s'il n'accepte pas le nouveau collègue qui lui serait adjoint. La retraite du gérant en nom entraînerait le retrait de son nom de la raison sociale et le remboursement de ses actions par la société.

Art. 32. Aucune opération d'une valeur de plus de cinquante mille francs ne pourra être faite sans l'assentiment des deux gérans ; dans le cas où ils seraient d'opinions dissidentes sur une opération quelconque, ils seront tenus de se faire départager par une troisième personne, dont la tierce opinion fera loi.

Art. 67. Substituer le mot VERSÉ au mot OMIS.

Art. 68. En cas de perte de trente pour cent du capital versé, la liquidation de la société pourra être demandée par les gérans ou provoquée par le conseil de surveillance.

En cas de révocation des gérans, l'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du conseil de surveillance, ordonner la dissolution de la société.

Pour extrait :

BOULARD, mandataire du gérant. (4024)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46, à Paris.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré,

M. Victor-Cyrus LAMARE, négociant, demeurant à Paris, rue Cléry, 5, et M. Ernest-Alexandre GARLENC, négociant, demeurant à Paris, impasse Mazagran, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication et le commerce des châles et autres tissus de laine.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives, lesquelles ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-un, et finiront le premier novembre mil huit cent soixante-un.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Cléry, 5.

La raison et la signature sociales seront : LAMARE et GARLENC.

La société sera administrée par les deux associés conjointement et solidairement. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

P.-H. GUICHON. (4025)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, le six novembre courant, enregistré le douze du même mois,

Il appert ce qui suit :

Il y a société en participation entre M. Nicolas-Symphorien DIDIOT, propriétaire à Sommedieu (Meuse), d'une part ;

Et les personnes qui ont pris et prendront des parts d'intérêt dans ladite société, d'autre part.

La raison et la signature sociales sont : DIDIOT et Ce.

Le siége est passage Saulnier, 23.

La durée est de vingt-quatre ans deux mois.

Le capital est de douze cent mille francs en parts de cinq cents francs, et en coupons de parts de cinquante francs chacun. Il sera servi des intérêts de cinq pour cent l'an, outre un droit dans les bénéfices.

La société a pour objet l'achat et la vente de toute espèce de marchandises pour le compte des tiers, moyennant une simple commission ou un dû-croire.

M. Didiot est gérant, et pourra s'adjoindre deux cogérans qui auront, comme lui, la signature sociale. Au moyen des souscriptions déjà faites, la présente société est constituée.

L'acte de société sera déposé en l'étude du notaire de la ville des Batignolles.

Pour extrait :

DIDIOT. (4026)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FRANÇOIS (André), md de vins-traiteur, rue Maubuée, 6, le 25 novembre à 9 heures (N° 10052 du gr.);

Du sieur LELIÈVRE (Jean-Baptiste), md de vins, à Grenelle, le 25 novembre à 1 heure (N° 10053 du gr.);

Du sieur RIDÉ (Louis-Jacques), serrurier, rue St-Lazare, 148, le 24 novembre à 3 heures 1/2 (N° 10081 du gr.);

Du sieur SIMONET père (Pierre-Auguste), fondeur, rue de la Perle, 24, le 24 novembre à 1 heure (N° 10130 du gr.);

Du sieur MAUVAIS (Victor), colporteur, rue des Vinaigriers, 40, le 25 novembre à 9 heures (N° 9970 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAHIEU (Charles-Maurice), restaurateur, chaussée du Maine, 25, le 25 novembre à 2 heures (N° 10061 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHAPSAL (Jean-Martial), ent. de messagerie, rue de la Sourdière, 17, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 10169 du gr.);

Du sieur CHAPELLE (Théodore-Adolphe), quincaillier, rue du Four-St-Honoré, 13, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 10140 du gr.);

Du sieur BINAUD (Marie-Louis), herboriste, rue Volta, 25, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 10042 du gr.);

Du sieur DAMOISEAU (Jean-André), charcutier, route d'Italie, 87, à Gentilly, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 9988 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui ont commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VAUTIER (Réné), fabricant d'acier poli, rue Saint-Maur, n. 131, sont invités à se rendre le 25 novembre à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9762 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CHANTRIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 juillet 1851, lequel homologue le concordat passé le 21 juin 1850, entre le sieur CHANTRIER (Thomas), sellier, à Paris, rue de la Jussienne, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Chantrier de tous intérêts et frais et de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables par septièmes, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation du concordat, et ainsi de suite d'année en année (N° 6150 du gr.).

Concordat ANDRIEU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 novembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 18 octobre 1851, entre le sieur ANDRIEU (Louis), tailleur, à Paris, rue Vivienne, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Andrieu de 35 p. 100 en capital, intérêts et frais.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois paiemens égaux, savoir : 5 p. 100 dans deux ans, 5 p. 100 dans trois ans et 5 p. 100 dans quatre ans ; le tout à compter de la date du jugement, 4 novembre 1851 (N° 9991 du gr.).

FIXATION D'ÉPOQUE DE CESSATION DE PAIEMENS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 novembre 1851, lequel fixe définitivement au 21 août 1849 l'époque de la cessation des paiemens du sieur [illegible] (Benjamin-Emile), boulanger, rue Portuense, 16, laquelle avait été provisoirement mise à 3 jours par le jugement déclaratif de faillite du sieur Petit (9 [illegible] gr.).

DÉCLARATIONS.

Les créanciers du sieur [illegible] CHEVRIER (Charles), [illegible] rceries, faubourg [illegible], prévenus que l'assemblée [illegible] concordat, indiquée au [illegible] novembre, à trois heures, [illegible] pas lieu (N° 9954 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 NOVEMBRE 1851.

TROIS HEURES : Andrieu, [illegible] royeur, [illegible] rem. à huit.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Louise-Sifrine [illegible] RÈRE et François-Barthélemy [illegible] comte DE BOUILLÉ, [illegible] de la Ferme-des-Mathurins, [illegible] Eug. Gaultier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Sophie MAION [illegible] BARON, à Paris, rue de [illegible] me, 28. — Boucquin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 novembre 1851. — [illegible] ve Bellais, 86 ans, rue du [illegible] 4. — M. de Julien, 77 ans, [illegible] nars, 8. — Mme Lamirel, 66 ans, [illegible] aux Fers, 17. — Mme [illegible], rue de la Fidélité, 5. — [illegible] 41 ans, rue St-Denis, [illegible] veuve Allemand, 62 ans, rue [illegible] tin, 298. — M. Collins, [illegible] Rasfroid, 22. — M. [illegible] lier, 11 ans, place du [illegible] — Mlle Nicaise, 44 ans, rue [illegible] sée-St-Victor, 42.

BREVETS.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Enregistré à Paris, le Novembre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,